



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALAUCENE



5c3. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 16/03/2017

PLU annulé partiellement (secteur la plus haute) par jugement de la CAA de Marseille du 09/07/2019

Révision générale du PLU prescrite par DCM du 29/11/2021

PLU arrêté par DCM du 13/03/2025

PLU approuvé par DCM du 11/09/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE LE 11/09/2025



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

595 chemin de l'Hippodrome
84201 CARPENTRAS CEDEX

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE

*Etude réalisée avec le
concours financier de :*





SUIVI DU DOCUMENT :
13180102-ER01-ETU-ME-1-025

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. SAGE	A. MARTY	05/01/2023	Version initiale
B	C. SAGE	A. MARTY	04/04/2023	Prise en compte des remarques du SRV en date du 17/01/23

COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

Représenté par Monsieur le Président, Jérôme BOULETIN

SIREN : 258401447 - SIRET : 25840144700069

595, Chemin de l'Hippodrome - CS 10022

84201 CARPENTRAS CEDEX

Tél : 04 90 60 81 81

Contenu du dossier d'enquête défini selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement

Composition du dossier	Eléments à retrouver dans le dossier
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'évaluation environnementale en matière d'environnement. → <u>PIECE 1 – DECISION MRAE</u>
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Les éléments sont détaillés dans la notice du zonage d'assainissement. → <u>PIECE 2 – NOTICE ZONAGE</u>
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Les éléments sont repris dans le présent document et notamment au sein de la pièce relative au cadre réglementaire. → <u>PIECE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE</u>
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

595 chemin de l'Hippodrome
84201 CARPENTRAS CEDEX

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE

PIECE 1 – DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

*Etude réalisée avec le
concours financier de :*





SUIVI DU DOCUMENT :
13180102-ER1-ETU-ME-027

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. SAGE	A. MARTY	05/01/2023	Version initiale



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2022-3263
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Malaucène (84)

n°saisine CE-2022-3263
N°MRAe 2022DKPACA120

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3263, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malaucène (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, reçue le 14/10/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/10/22 ;

Considérant que la commune de Malaucène, d'une superficie de 45 km², compte 2 785 habitants (recensement 2019) et qu'elle prévoit d'accueillir 330 habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années suivant l'approbation du PLU ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malaucène (84) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées existant (le zonage actuel date de 2006) avec l'élaboration du PLU approuvé le 16/03/2017 ;

Considérant que la commune de Malaucène dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2006 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Village d'une capacité de traitement de 6 570 équivalents-habitants (EH) et la STEP de Veaux d'une capacité de traitement 150 EH, toutes équipées un déversoir d'orage et un trop-plein en entrée de chaque STEP, d'environ 22 km de linéaire de réseau d'eaux usées dont la quasi-totalité est de type gravitaire et d'un poste de relèvement ;

Considérant que la STEP de Malaucène Village a été déclarée conforme (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2018 et que la STEP de Veaux sera reconstruite sur la période 2026-2030 selon le dossier ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune de Malaucène a pour de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

des eaux usées, de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité, d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune de Malaucène est accompagné d'un programme priorisé, échelonné et budgétisé² des travaux d'extension de réseau, de réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques et de reconstruction de la STEP de Veaux³;

Considérant que la commune compte environ 395 installations d'assainissement non collectif, et que sur les 233 installations contrôlées jusqu'en août 2018 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), 67 ont été déclarées conformes, 45 ont été déclarées acceptables, 91 ont été déclarées non conformes sans risques⁴ et 30 ont été déclarées non conformes avec risques⁵ ;

Considérant que les trois masses d'eau superficielles⁶ identifiées au SDAGE⁷ Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique », que la masse d'eau souterraine FRDG130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et Montagne de Lure » est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » et que la masse d'eau souterraine FRDG218 « Molasses miocènes du Comtat » est classée « objectifs moins stricts »⁸ en termes qualitatifs et quantitatifs ;

Considérant que d'une part la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome identifie les différents niveaux d'aptitudes à l'assainissement non collectif et les zones à enjeux sanitaires définies par le l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 25 juillet 2014, et que d'autre part que l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅⁹ ;

Considérant que, selon le dossier, le contrôle des installations d'assainissement non collectif, défini dans le règlement du SPANC du Syndicat Rhône Ventoux, est à réaliser périodiquement tous les deux à 10 ans selon la nature des installations ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif, à l'exception d'un abonné (village de gîtes « Bel-Air ») localisé au sud du centre-ville sur la zone urbaine destinée à recevoir des activités de tourisme et de loisir (UT), et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Malaucène n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

2 Pour la période de 2020 à 2030 le coût sans subventions est estimé à 1 839 000 € HT

3 Capacité de traitement de 100 EH,

4 Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

5 Risque sanitaire ou environnemental

6 FRDR10628 Ruisseau le Groseau, FRDR10997 Rivière le Brégoux, FRDR391 Le Toulourenc

7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

8 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source :SDAGE).

9 l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Malaucène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

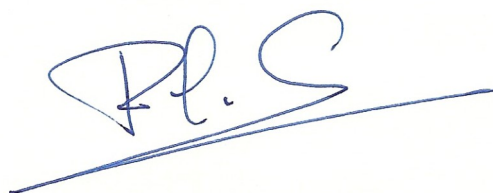
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

595 chemin de l'Hippodrome
84201 CARPENTRAS CEDEX

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE

PIECE 2 – NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

*Etude réalisée avec le
concours financier de :*





SUIVI DU DOCUMENT :
13180102-ER1-ETU-ME-028

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. SAGE	A. MARTY	05/01/2023	Version initiale
B	C. SAGE	A. MARTY	04/04/2023	Prise en compte des remarques du SRV en date du 17/01/23

Département du Vaucluse (84)



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE



ZI Bois des Lots
10 allée des Gonsards
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24



59 Rue de Bressolles
01120 Dagneux
Tél/Fax : 04 78 53 63 45

GROUPE MERLIN/Réf doc : 13180102 – ER1 – DIA – ME – 1 – 021

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	C. SAGE	M. LIMOUZIN	01/10/2019	Création
B	C. SAGE	A. MARTY	15/06/2022	Modification suite aux remarques du MOA du 08/06/2022
C	C. SAGE	A. MARTY	04/04/2023	Prise en compte des remarques du SRV en date du 17/01/23

SOMMAIRE

1	CADRE REGLEMENTAIRE	6
1.1	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	6
1.2	PRECISIONS	6
1.3	MODALITES DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS.....	7
2	DONNEES DE BASE.....	8
2.1	DEMOGRAPHIE	8
2.2	ACTIVITES ECONOMIQUES	9
2.3	CONFIGURATION DE L'HABITAT.....	9
2.4	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	10
2.5	TOPOGRAPHIE.....	12
2.6	REMONTÉES DE NAPPES.....	12
2.7	RISQUE INONDATION	13
2.8	DOCUMENTS D'ORIENTATION.....	18
2.8.1	<i>PREAMBULE</i>	<i>18</i>
2.8.2	<i>DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)</i>	<i>19</i>
2.8.3	<i>SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027.....</i>	<i>20</i>
2.8.4	<i>SAGE</i>	<i>25</i>
2.8.5	<i>CONTRAT DE MILIEU</i>	<i>25</i>
2.9	DOCUMENTS D'URBANISME.....	26
2.10	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE	28
2.11	ENJEUX SANITAIRES	32
2.12	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	33
2.12.1	<i>COMPETENCE ET DONNEES DU SERVICE.....</i>	<i>33</i>
2.12.2	<i>SYSTEME DE COLLECTE</i>	<i>33</i>
2.12.3	<i>STATIONS D'EPURATION.....</i>	<i>34</i>
2.12.4	<i>ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE</i>	<i>35</i>
2.12.5	<i>CARACTERISATION DE L'EFFLUENT.....</i>	<i>45</i>
2.12.6	<i>ANALYSE DES CHARGES REÇUES EN TEMPS SEC.....</i>	<i>45</i>
2.12.7	<i>RESPECT DES NIVEAUX DE REJET.....</i>	<i>47</i>
2.13	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	49
2.13.1	<i>COMPETENCE.....</i>	<i>49</i>
2.13.2	<i>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>50</i>
2.13.3	<i>APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</i>	<i>51</i>
2.14	CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	58
3	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	60
3.1	GENERALITES	60
3.2	MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	60
3.3	CODE DE L'URBANISME	60
3.4	ZONES URBAINES	61
3.4.1	<i>ZONE UA.....</i>	<i>61</i>
3.4.2	<i>ZONE UB.....</i>	<i>62</i>
3.4.3	<i>ZONE UC.....</i>	<i>62</i>
3.4.4	<i>ZONE UD.....</i>	<i>63</i>
3.4.5	<i>ZONE UE.....</i>	<i>64</i>
3.4.6	<i>ZONE UT.....</i>	<i>64</i>
3.4.7	<i>ZONE UP.....</i>	<i>65</i>
3.5	ZONES A URBANISER	66
3.5.1	<i>ZONE 1AU.....</i>	<i>66</i>
3.5.2	<i>ZONE 2AU.....</i>	<i>67</i>
3.6	ZONES AGRICOLES	68
3.7	ZONES NATURELLES	69
3.8	SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	70

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

4	DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	71
4.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	71
4.1.1	<i>OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....</i>	<i>71</i>
4.1.2	<i>CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....</i>	<i>71</i>
4.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	74
4.2.1	<i>SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....</i>	<i>74</i>
4.2.2	<i>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>74</i>
4.2.3	<i>DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES ZONES A ENJEUX SANITAIRES</i>	<i>80</i>
5	PROGRAMME DE TRAVAUX.....	81
5.1	EXTENSIONS DE RESEAU.....	81
5.2	RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	82
5.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	86
5.3.1	<i>REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES</i>	<i>86</i>
5.3.2	<i>INVESTISSEMENTS</i>	<i>86</i>
5.3.3	<i>MISES EN CONFORMITE.....</i>	<i>86</i>
5.3.4	<i>ENTRETIEN</i>	<i>86</i>
5.3.5	<i>PERIODICITE DES CONTROLES.....</i>	<i>87</i>
6	PLAN DU ZONAGE DES EAUX USEES	88

Table des Tableaux

TABLEAU 1 : PRINCIPES MIS EN ŒUVRE DANS LES ZONES DU PPRI	14
TABLEAU 2 : DETERMINATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LE PPRI	15
TABLEAU 3 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DIRECTEMENT IMPACTEES PAR LA COMMUNE (SOURCE : FICHE EAU DE MALAUCENE – SIERM.EAURMC.FR)	22
TABLEAU 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA STATION DE MESURES 06710810 SUR LE GROSEAU	22
TABLEAU 5 : ETAT DE LA MASSE D'EAU AU NIVEAU DE LA STATION 06710810 « LE GROSEAU A MALAUCENE »	23
TABLEAU 6 : OBJECTIFS D'ETAT POUR LES MASSES D'EAU DU SOUS-BASSIN OUEZE VAUCLUSIENNE.....	23
TABLEAU 7 : ETAT DE LA MASSE D'EAU AU NIVEAU DE LA STATION 06710815 « LE RIEUFROID A MALAUCENE »	24
TABLEAU 8 : ETAT DE LA MASSE D'EAU AU NIVEAU DE LA STATION 06580753 « LE TOULOURENC A MALAUCENE »	24
TABLEAU 9 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES IMPACTEES PAR LA COMMUNE (SOURCE : FICHE EAU DE MALAUCENE – SIERM.EAURMC.FR)	24
TABLEAU 10 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE.....	28
TABLEAU 11 : DONNEES DU SERVICE ASSAINISSEMENT	33
TABLEAU 12 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT – MALAUCENE	33
TABLEAU 13 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA STEP DU VILLAGE	34
TABLEAU 14 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA STEP DE VEAUX.....	34
TABLEAU 15 : CAPACITES NOMINALES RETENUES	35
TABLEAU 16 : EVOLUTION ANNUELLE DES VOLUMES JOURNALIERS	38
TABLEAU 17 : DETAILS DES DEVERSEMENTS EN ENTREE DE STEP	40
TABLEAU 18 : CARACTERISATION DE L'EFFLUENT TRAITE A LA STEP DE MALAUCENE	45
TABLEAU 19 : ANALYSE DE TEMPS SEC DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE – BILANS POLLUTION.....	46
TABLEAU 20 : RAPPEL DES NIVEAUX DE REJET DE LA STEP DE MALAUCENE.....	47
TABLEAU 21 : RAPPEL DES NIVEAUX DE REJET ISSUS DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015	47
TABLEAU 22 : ANALYSE DES CONCENTRATIONS DU REJET.....	47
TABLEAU 23 : ANALYSE DES RENDEMENTS EPURATOIRES	48
TABLEAU 24 : DONNEES SRV SUR LES INSTALLATIONS D'ANC (01/2023)	50
TABLEAU 25 : NOTATIONS RETENUES DES CRITERES SERP	52
TABLEAU 26 : CARACTERISATION DE LA CLASSIFICATION SERP.....	53
TABLEAU 27 : SYNTHESE DES ETUDES DE SOL SUR LA COMMUNE DE MALAUCENE.....	54
TABLEAU 28 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « EXTENSION 1 - CHEMIN DE RATAVON »	63
TABLEAU 29 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « EXTENSION 2 - CHEMIN DES AREINIERS »	66
TABLEAU 30 : SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	70
TABLEAU 31 : ENTRETIEN PRECONISE A EFFECTUER	79
TABLEAU 32 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC DEFINIS DANS L'ARRETE DU 25 JUILLET 2014.....	80
TABLEAU 33 : SYNTHESE DES EXTENSIONS DE RESEAU.....	81
TABLEAU 34 : PROGRAMME DE TRAVAUX – PROPOSITION D'ECHANCIER	83
TABLEAU 35 : PERIODICITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ANC	87

Table des Figures

FIGURE 1 : EVOLUTION DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS SUR LA COMMUNE DE MALAUCENE DEPUIS 1968	8
FIGURE 2 : OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MALAUCENE	10
FIGURE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE MALAUCENE.....	11
FIGURE 4 : RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL (D'APRES DONNEES H&D DE VAUCLUSE)	12
FIGURE 5 : SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPES (SOURCE : INONDATIONSNAPPES.FR)	13
FIGURE 6 : PLANCHE N°1 DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE L'OUVEZE (SOURCE : VAUCLUSE.GOUV.FR)	16
FIGURE 7 : PLANCHE N°2 DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE L'OUVEZE (SOURCE : VAUCLUSE.GOUV.FR)	17
FIGURE 8 : SYNTHESE DES OUTILS ET DOCUMENTS APPLICABLES A LA GESTION DE L'EAU SELON LE TERRITOIRE	18
FIGURE 9 : NOTION DE BON ETAT POUR LES EAUX SOUTERRAINES	19
FIGURE 10 : ZONES CONSTRUCTIBLES DU PLU DE MALAUCENE	26
FIGURE 11 : LOCALISATION DES SECTEURS D'AMENAGEMENT DU PLU DE MALAUCENE	27
FIGURE 12 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE.....	29
FIGURE 13 : CLASSEMENT EN ZONE DE MONTAGNE (SOURCE : CARTO.OBSERVATOIRE-DES-TERRITOIRES.GOUV.FR)	30
FIGURE 14 : EMPRISE DU SITE INSCRIT « L'ENSEMBLE FORME PAR LE SITE DU HAUT-COMTAT »	31
FIGURE 15 : DEFINITION DES ZONES A ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE MALAUCENE.....	32
FIGURE 16 : EXEMPLE DE SYNOPTIQUE DE REPRESENTATION DES POINTS REGLEMENTAIRES (D'APRES SANDRE/EAUFRANCE)	36
FIGURE 17 : AUTOSURVEILLANCE STEP DE MALAUCENE 2013-2017.....	37
FIGURE 18 : SYNTHESE DES DONNEES JOURNALIERES – AUTOSURVEILLANCE 2013/2017	38
FIGURE 19 : DETAIL DES DEVERSEMENTS EN ENTREE DE STEP.....	40
FIGURE 20 : EVOLUTION DES VOLUMES JOURNALIERS EN ENTREE DE STEP EN TEMPS SEC (2017).....	42
FIGURE 21 : ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE - TEMPS DE PLUIE	44
FIGURE 22 : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D'APRES DONNEES SRV 01/2023).....	50
FIGURE 23 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION	57
FIGURE 24 : CARTE DES CONTRAINTES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	59
FIGURE 25 : SCHEMA D'UNE TRANCHEE D'INFILTRATION (SOURCE : LANDRUR.FR).....	75
FIGURE 26 : SCHEMA D'UN FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (SOURCE : MON-ASSAINISSEMENT.FR)...	76
FIGURE 27 : SCHEMA D'UN TERTRE D'INFILTRATION (SOURCE : CC-HUCQUELIERS.FR)	78
FIGURE 28 : PLAN DU PROGRAMME DE TRAVAUX	85

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur au 14/07/2010 stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° (L. n°2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *[...]. »*

Il est par ailleurs précisé dans :

- L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* » ;
- L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

1.2 PRECISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. Celui-ci est à la charge des propriétaires.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

1.3 MODALITES DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS

Conformément à la délibération du 22 mars 2016 du Comité Syndical, il est rappelé que seuls les travaux d'extensions de réseaux prévues aux futurs schémas directeurs et dont le coût est inférieur ou équivalent à la recette attendue pour les nouveaux usagers sur la période d'amortissement des emprunts, pourront être financés par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. Le complément devra être apporté par des financements extérieurs (versement d'une partie de la taxe d'aménagement, PUP, offre de concours, ...).

Les extensions de réseaux non prévues aux schémas directeurs seront néanmoins prises en charge en totalité par le demandeur.

En termes de priorité, les extensions nécessitées par des impossibilités techniques de réaliser l'assainissement non collectif, seront considérées comme prioritaires.

2 DONNEES DE BASE

2.1 DEMOGRAPHIE

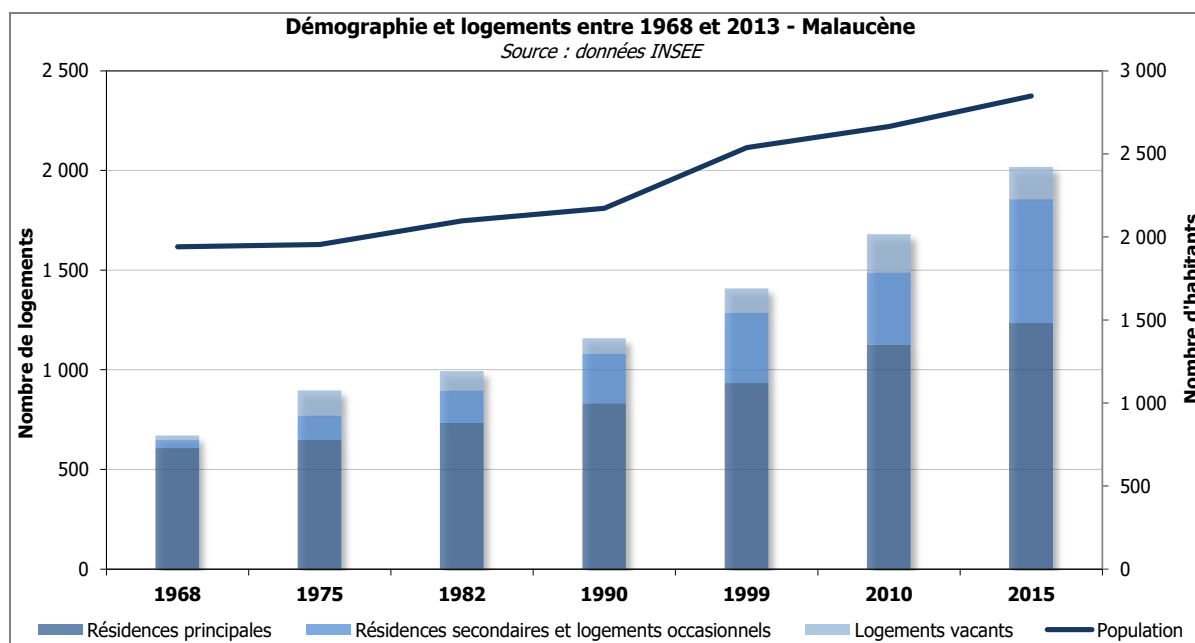


Figure 1 : Evolution de la population et des logements sur la commune de Malaucène depuis 1968

La population de Malaucène est en augmentation globale depuis 1968, avec cependant des rythmes d'évolution variables. Ainsi, ces dernières années, le taux de croissance annuelle enregistré est proche de 0,6 %, alors qu'il a été de 1,75 % entre 1990 et 1999.

La densité de population a elle aussi augmenté sur la période disponible : de 43 habitants par km² dans les années 1960-1970, elle est passée à 63 habitants par km² en 2015, mais reste inférieure à la moyenne nationale (118 hab/km² en France métropolitaine en 2015).

OCCUPATION DES LOGEMENTS

L'occupation des logements sur la commune de Malaucène est de 2,3 habitants par logement en moyenne (données INSEE 2015 : 1 233 résidences principales pour 2 849 habitants permanents).

Le PLU estime la population actuelle à environ 2 850 habitants et prévoit l'accueil d'environ 330 habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années. Les nouveaux logements ainsi produits sont estimés à 150 environ.

La part de logements secondaires sur la commune de Malaucène est significative (31 % de l'ensemble du parc de logements en 2015). Les résidences secondaires sont au nombre de 622 (INSEE 2015). Sur la base du ratio habituellement utilisé pour le calcul du nombre de lits (5 lits par résidence secondaire), la population touristique estimée pour ces résidences secondaires est d'environ 3 110 personnes.

Le territoire compte en outre de nombreux gîtes (une centaine listée sur le site de la commune) et chambres d'hôtes (une dizaine recensée sur ce même site), pour lesquels l'absence de données ne permet pas d'estimer la population touristique équivalente.

CAPACITE TOURISTIQUE

La capacité touristique de la commune en période de pointe est ainsi estimée à environ 4 500 personnes. La population de la commune peut ainsi atteindre plus de 7 300 personnes en période estivale soit 2,6 fois sa population permanente.

Le PLU prévoit plusieurs programmes susceptibles de renforcer l'attractivité touristique de la commune, dont la réhabilitation des plâtrières du Groseau et celles des anciens sites des papeteries.

2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités industrielles du XIX^{ème} siècle ont peu à peu disparu au profit d'une agriculture adaptée aux nouvelles exigences économiques, tournée vers les vergers et la vigne, abandonnée à son tour au profit du tourisme, désormais le premier enjeu économique sur la commune.

Malaucène comptait ainsi, au 31 décembre 2015, 375 établissements d'après les données présentées ci-dessus, dont la plus grande partie relève du **secteur d'activité « commerce, transport et services divers »** (201 établissements soit 54 % du nombre total).

A noter que sur le territoire communal, aucune entreprise n'est référencée sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie au titre des ICPE. Les données de la DREAL PACA (site Carmen) ne font pas non plus état de la présence de site SEVESO.

2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Les sols de la commune sont occupés par :

- un **tissu urbain continu** englobant le centre-ville et ses abords, couvrant environ 150 ha ;
- une **ceinture de zones agricoles** entourant globalement la zone urbanisée ;
- puis des **zones forestières** en amont, sur les coteaux : à l'ouest (Arfuyen), au sud (premières pentes du Mont Ventoux) et à l'est (Veaux / le Rissas / la Plate).

L'occupation des sols est présentée ci-après à partir de la base de données « Corine Land Cover ».

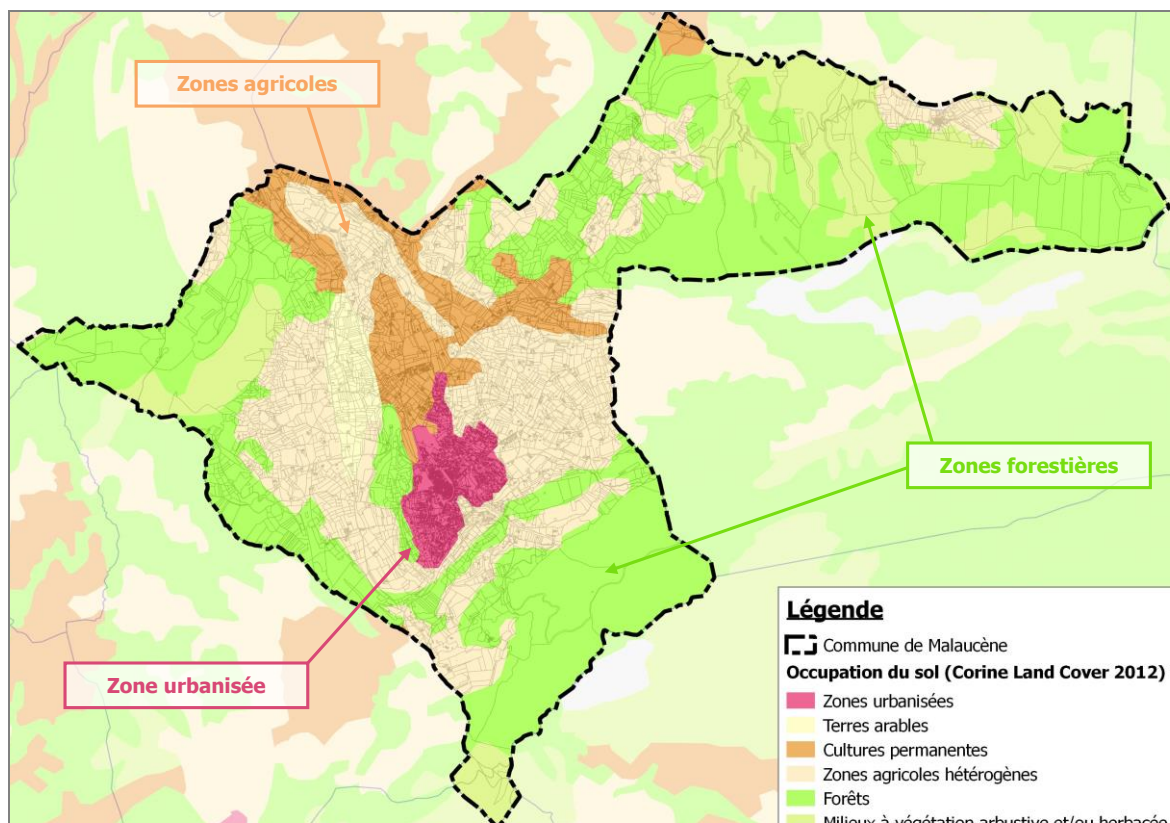


Figure 2 : Occupation des sols de la commune de Malaucène

2.4 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune dispose d'un réseau hydrographique restreint, constitué principalement :

- du **Groseau**, qui prend sa source au sud-est de la commune puis la traverse en direction du nord-ouest pour rejoindre ensuite l'Ouvèze en amont de Vaison-la-Romaine ;
- du **Rieufroid**, qui traverse la commune d'est en ouest avant de se jeter dans le Groseau en limite ouest de Malaucène ;
- du **Toulourenc**, qui suit en partie la limite nord de la commune, avec un sens d'écoulement également d'est en ouest.

Il est également rappelé que de nombreux lits secs sont présents sur le territoire, drainant les reliefs (secteurs Arfuyen, Mont Ventoux, la Plate). Ces systèmes fonctionnent uniquement l'hiver ou à l'occasion des événements pluvieux intenses, où ils se transforment alors en torrents.

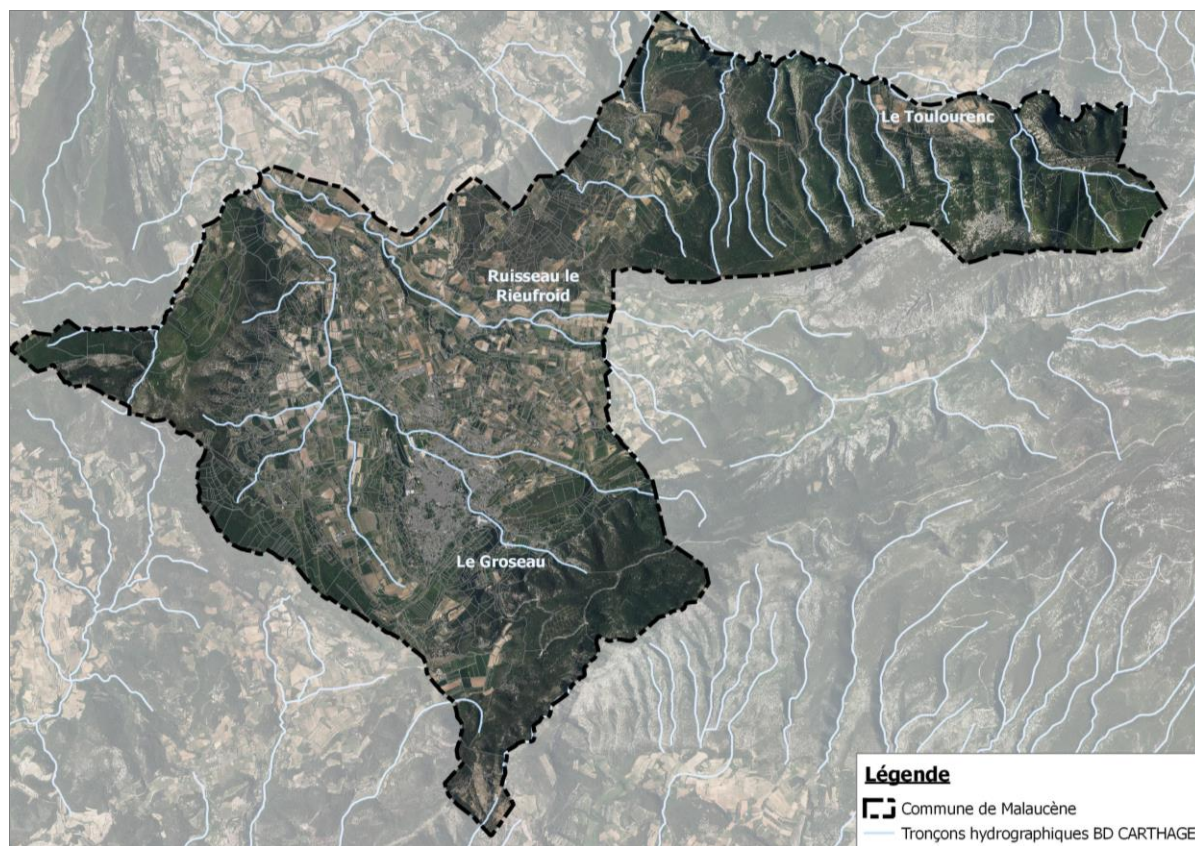


Figure 3 : Réseau hydrographique de la commune de Malaucène

Le rejet de la station d'épuration du hameau de Veaux se fait par infiltration. Au droit du secteur concerné, la masse d'eau recensée par le BRGM est la suivante : FRDG130 « **Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure** ».

Les rejets de la station d'épuration principale de Malaucène se font quant à eux dans le **ruisseau du Groseau** évoqué précédemment. La masse d'eau superficielle concernée par le rejet est la suivante (données du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : sierm.eaurmc.fr) : FRDR10628 « Ruisseau le Groseau » (sous-bassin DU_11_08 « Ouvèze vauclusienne »).

2.5 TOPOGRAPHIE

Le territoire communal de Malaucène est inscrit entre les Dentelles de Montmirail (730 m d'altitude) à l'ouest et le Mont Ventoux (1 911 m) à l'est. Au sein de la commune, l'altitude varie entre **240 mètres environ sur les bords du Groseau, au nord-ouest de la commune**, et **1 150 mètres à l'extrémité est du territoire (Pic du Comte)**.

Le territoire communal, d'une superficie de 45,3 km² d'après l'INSEE, présente ainsi une grande diversité de pentes.

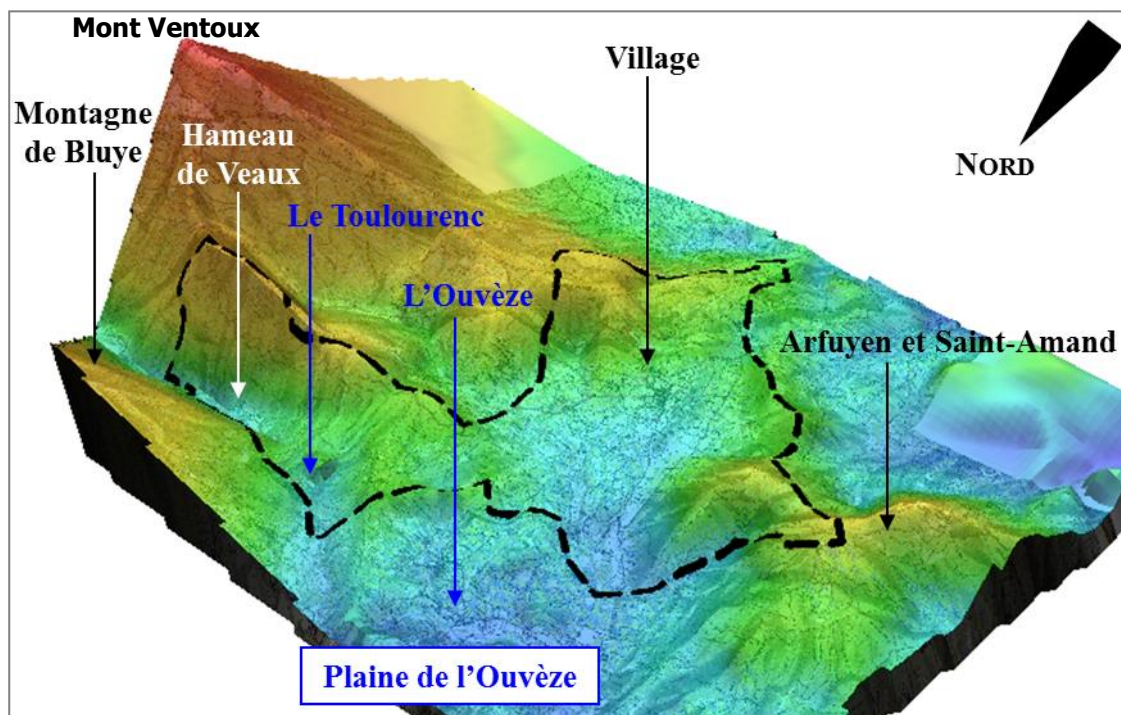


Figure 4 : Relief du territoire communal (d'après données H&D de Vaucluse)

2.6 REMONTEES DE NAPPES

La figure suivante présente, sur le territoire communal, les données de sensibilité au phénomène de remontées de nappes, issues du site inondationsnappes.fr, développé par le BRGM.

En particulier, la nappe est affleurante à proximité des cours d'eau, notamment le Rieufroid sur toute sa traversée de la commune, et le Groseau à l'exception de sa partie amont.

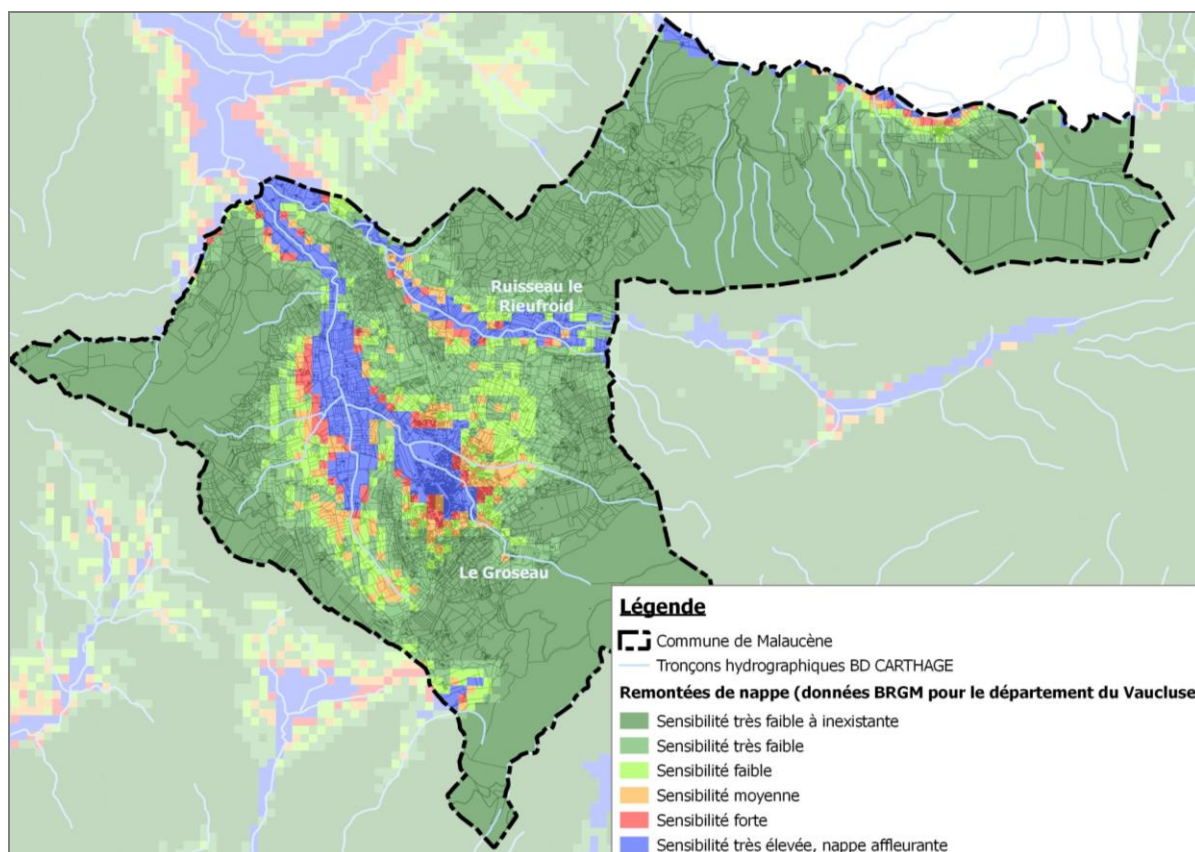


Figure 5 : Sensibilité aux remontées de nappes (source : inondationsnappes.fr)

2.7 RISQUE INONDATION

La commune de Malaucène est située dans le périmètre du PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents approuvé le 30 avril 2009.

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

La dernière crue la plus importante sur le bassin versant de l'Ouvèze est celle de septembre 1992.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau.

Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

La crue retenue comme référence pour le PPRI Ouvèze est fonction du sous bassin considéré :

- de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale ;
- de l'aval d'Entrechaux à Bédarrides (**zone concernée par la confluence avec le Groseau**), **la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur ;**

- à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

Le zonage du PPRI comprend six zones, détaillées dans son règlement (ci-dessous) et localisées sur le plan de zonage en page suivante :

- « la **zone Rouge dénommée R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats [...] ;
- la **zone hachurée Rouge dénommée HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains ;
- la **zone Orange dénommée O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels ;
- la **zone Orange hachurée dénommée OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides [...] ;
- la **zone Jaune dénommée J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels ;
- la **zone Verte dénommée V** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. »

Les principes retenus pour chaque zone sont les suivants :

Tableau 1 : Principes mis en œuvre dans les zones du PPRI

ZONE	PRINCIPE APPLIQUE
Rouge	Interdire toute nouvelle construction
Hachurée Rouge	Permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens
Orange	Permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée
Orange hachurée	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque
Jaune	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque
Verte	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- l'**intensité de l'aléa** (fort, moyen, faible et résiduel) ;
- les enjeux traduits par le mode d'**occupation du sol** (centres urbains, autres secteurs urbanisés, secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés) ;
- les **dynamiques hydrauliques** (secteurs de ruissellement pluvial, secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau, secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats, zones d'expansion de crue).

Tableau 2 : Détermination du zonage réglementaire dans le PPRI

ENJEUX	CENTRES VILLES ANCIENS DENSES	AUTRES SECTEURS URBANISES (CENTRES VILLES DENSES, ZONES URBANISEES DE DENSITE MOYENNE A FORTE...), ZONES NATURELLES ET AGRICOLLES
ALEAS		
Fort	<u>Zone HR</u>	<u>Zone R</u>
Moyen	<u>Zone HR (cas général)</u>	<u>Zone O (cas général)</u>
Moyen plaine aval	<u>Zone OH (plaine aval)</u>	<u>Zone OH (plaine aval)</u>
Faible	<u>Zone J</u>	<u>Zone J</u>
Résiduel	<u>Zone V</u>	<u>Zone V</u>

En outre, pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés (axe d'écoulement identifié par un trait bleu sur les cartes suivantes), des règles particulières sont prévues dans le règlement du PPRI, notamment une **zone non constructible de 10 m de part et d'autre de ces écoulements**. En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

Le règlement du PPRI rappelle que :

*« Cependant, **ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.** »*

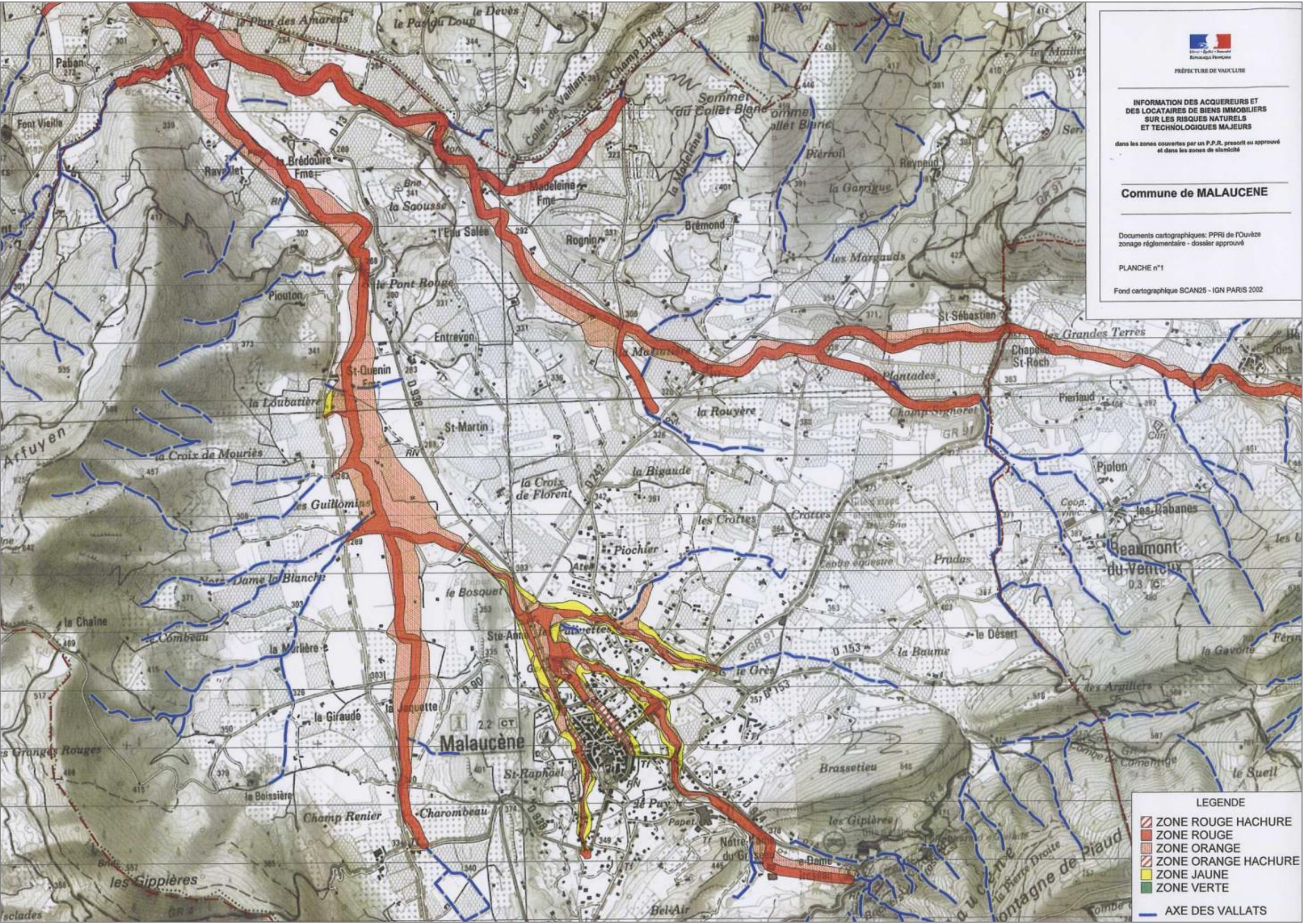




Figure 7 : Planche n°2 du zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze (source : vaucuse.gouv.fr)

2.8 DOCUMENTS D'ORIENTATION

2.8.1 PREAMBULE

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans son aménagement. A ce titre, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordre réglementaire, administratif, technique et informatif. La figure ci-dessous présente ces outils selon les différentes échelles d'application.

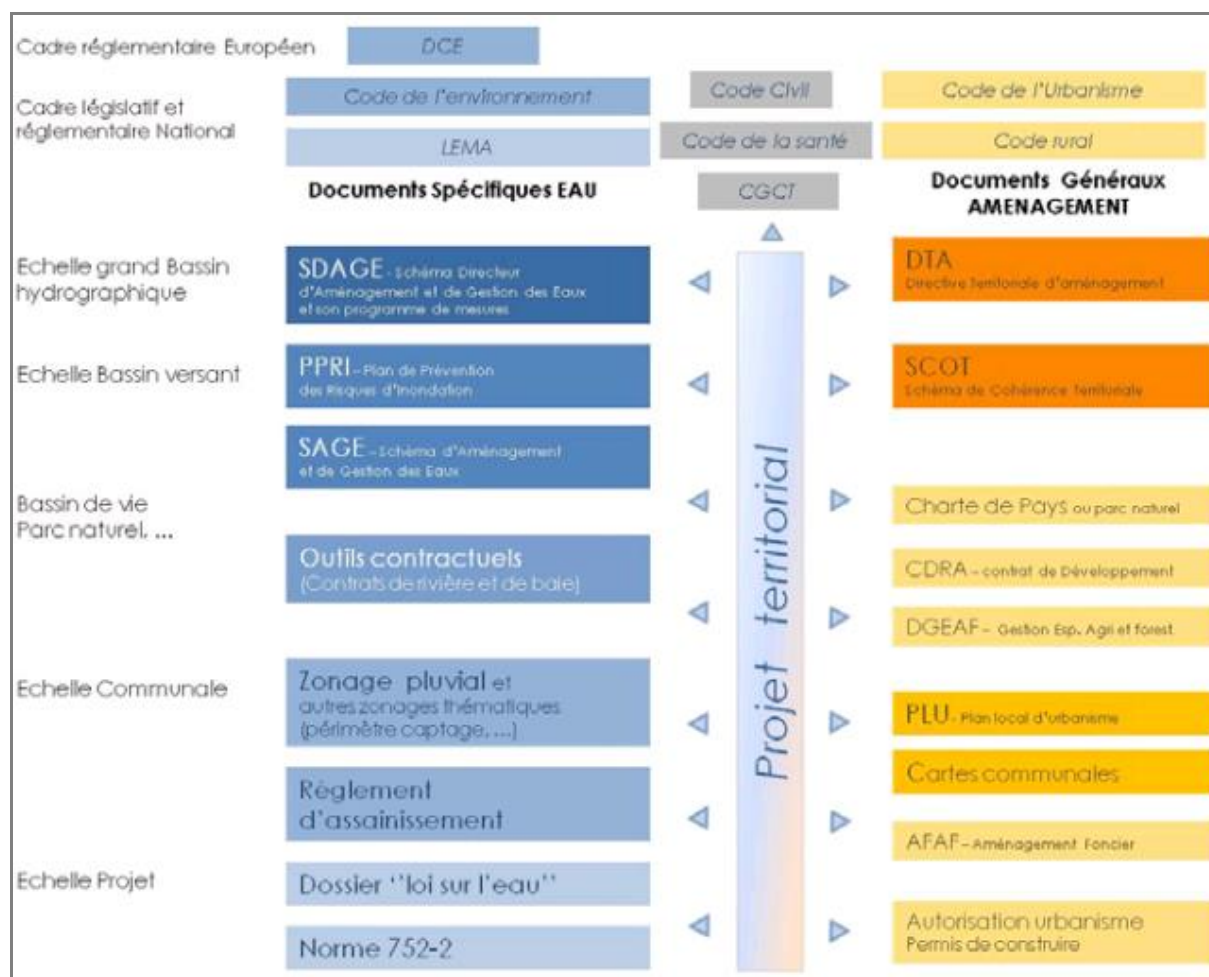


Figure 8 : Synthèse des outils et documents applicables à la gestion de l'eau selon le territoire

Un grand nombre de documents réglementaires impliqués dans la gestion des eaux et des ressources existent. L'objet du présent chapitre est ainsi de synthétiser les documents présents sur le secteur de la commune de Malaucène.

2.8.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux sont choisis en application de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau**. Il s'agit :

- D'**atteindre le bon état** (écologique et chimique) des masses d'eau superficielles et souterraines en 2015 ;
- D'assurer la **continuité écologique** sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et bon potentiel écologique ;
- De **ne pas détériorer l'existant** (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- D'atteindre toutes les **normes et objectifs** en zones protégées au plus tard en 2015 ;
- De supprimer les **rejets de substances dangereuses** prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions pour les eaux souterraines :

- **l'Etat chimique** : l'aspect qualitatif concerne prioritairement 6 substances, à savoir les nitrates, les pesticides, les solvants chlorés, les hydrocarbures, les pollutions historiques d'origine industrielle, les pollutions urbaines.
- **l'Etat quantitatif** : l'objectif est d'éviter le déséquilibre quantitatif.

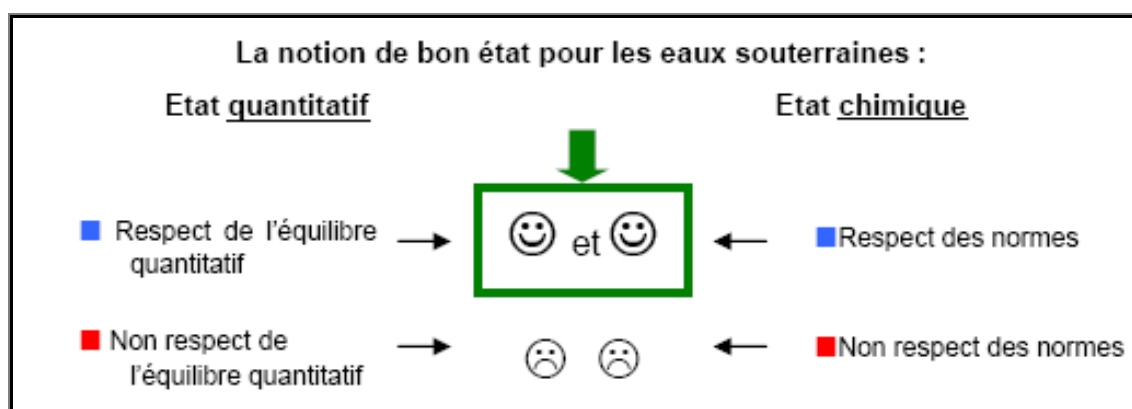


Figure 9 : Notion de bon état pour les eaux souterraines

Ainsi, un objectif de bon état est proposé pour plus de 80 % des masses d'eau souterraines en Europe avec un échéancier précis.

En vue d'atteindre cet objectif, il est demandé aux Etats membres de :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines (**objectif de non dégradation**),
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines (**principe de préservation ou de restauration suivant le degré d'atteinte des milieux : objectif de bon état**),
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines (**objectif de réduction des émissions de substances chimiques toxiques appelées substances prioritaires ou substances prioritaires dangereuses**).

2.8.3 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

2.8.3.1 Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales que sont :

- ✓ **Orientation fondamentale n°0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°3** : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
 - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
 - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
 - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°4** : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
 - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
 - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
 - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;

- ✓ **Orientation fondamentale n°5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - **Orientation fondamentale n°5a** : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - **Orientation fondamentale n°5b** : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - **Orientation fondamentale n°5c** : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
 - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
 - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
 - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre d'actions opérationnelles ;
 - **Orientation fondamentale n°5d** : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - **Orientation fondamentale n°5e** : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - A. Protéger la ressource en eau potable ;
 - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
 - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
 - **Orientation fondamentale n°6a** : agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
 - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
 - C. Assurer la non-dégradation ;
 - D. Mettre en oeuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
 - **Orientation fondamentale n°6b** : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - **Orientation fondamentale n°6c** : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°7** : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
 - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
 - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
 - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
 - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
 - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur la commune de Malaucène s'inscrit principalement dans l'orientation fondamentale 5.

2.8.3.2 Masses d'eau superficielles concernées

La liste des masses d'eau superficielles directement impactées traversant la commune disponible sur le site sierm.eaurmc.fr (système d'information sur l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée) est reprise dans le tableau suivant. A l'exception du Brégoux, qui appartient au sous-bassin « Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux », les masses d'eau détaillées ci-dessous appartiennent au sous-bassin « Ouvèze vauclusienne ».

Tableau 3 : Masses d'eau superficielles directement impactées par la commune (source : fiche eau de Malaucène – sierm.eaurmc.fr)

CODE	LIBELLE
FRDR10628	Ruisseau le Groseau
FRDR10997	Rivière le Brégoux
FRDR391	Le Toulourenc

En termes de qualité, les données récentes disponibles pour le Groseau concernent uniquement la station de mesures suivante :

Tableau 4 : Caractéristiques principales de la station de mesures 06710810 sur le Groseau

CODE STATION	06710810
NOM DE LA STATION	Le Groseau à Malaucène
COORDONNEES L93	X = 869 225 m, Y = 6 346 692 m.
PLAN	

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
MALAUCENE

Tableau 5 : Etat de la masse d'eau au niveau de la station 06710810 « le Groseau à Malaucène »

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	BE	Ind	TBE	BE	BE	Ind							Ind		BE
2014	BE	Ind	TBE	BE	BE	Ind							Ind		BE
2013	BE	Ind	TBE	BE	BE								Ind		BE
2012	BE	Ind	TBE	BE	BE								Ind		BE

La masse d'eau apparaît ainsi dans un bon état chimique (état écologique indéterminé) d'après les dernières données disponibles (2015).

Les objectifs d'état fixés dans le SDAGE 2022-2027 sont rappelés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Objectifs d'état pour les masses d'eau du sous-bassin Ouvèze vauclusienne

				Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
Ouvèze vauclusienne - DU_11_08												
FRDR10094	ravin de briançon	Cours d'eau	MEN	Bon état	2021			Bon état	2015	2015		
FRDR10628	ruisseau le groseau	Cours d'eau	MEN	Bon état	2027	FT		Bon état	2015	2015		
FRDR10731	ruisseau le menon	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR10939	ruisseau d'aygue marce	Cours d'eau	MEN	Bon état	2021			Bon état	2015	2015		
FRDR11318	ruisseau de derboux	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR11419	rivière la seille	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR11613	torrent d'anary	Cours d'eau	MEN	Bon état	2027	FT		Bon état	2015	2015		
FRDR11862	ruisseau le lauzon	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR11927	ruisseau le charuis	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	20			

Les masses d'eau évaluées en état bon ou très bon en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

Deux stations existent par ailleurs sur les autres cours d'eau de la commune :

- le Rieufroid à Malaucène (code station : 06710815) :

Tableau 7 : Etat de la masse d'eau au niveau de la station 06710815 « le Rieufroid à Malaucène »

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	BE	Ind	TBE	BE	BE	Ind							Ind		BE
2014	BE	Ind	TBE	BE	BE								Ind		BE
2013	BE	Ind	TBE	BE	BE								Ind		BE
2012	BE	Ind	TBE	BE	BE								Ind		
2011	BE	Ind	TBE	BE	BE								Ind		

- le Toulourenc à Malaucène (code station : 06580753) :

Tableau 8 : Etat de la masse d'eau au niveau de la station 06580753 « le Toulourenc à Malaucène »

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2013	TBE	TBE	TBE	TBE	BE								Ind		
2012	TBE	TBE	TBE	TBE	BE								Ind		
2011	TBE	TBE	TBE	TBE	BE								Ind		
2006	TBE	TBE	TBE	TBE	BE								Ind		

2.8.3.3 Masses d'eau souterraines concernées

Les masses d'eau souterraines recensées sur le site de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

Tableau 9 : Masses d'eau souterraines impactées par la commune (source : fiche eau de Malaucène – sierm.eaurmc.fr)

CODE	LIBELLE
FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse + Montagne de Lure
FRDG218	Molasses miocenes du Comtat
FRDG229	Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat
FRDG508	Formations marno-calcaires et greseuses dans BV Drome Roubion, Eygues, Ouveze

2.8.4 SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est appliqué ou n'est en cours d'élaboration sur la commune de Malaucène.

2.8.5 CONTRAT DE MILIEU

Le Contrat de Milieu (contrat de rivière, de lac, de nappe, ...) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans.

Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

D'après les données disponibles sur le site Gest'eau (gesteau.eaufrance.fr), le **contrat de rivière de l'Ouvèze Provençale**, porté par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, a été validé le 23/10/2015.

Ses principaux enjeux sont les suivants :

- Assainissement domestique (collectif et non collectif) ;
- Inondations ;
- Dynamique fluviale-hydromorphologie ;
- Continuité écologique ;
- Gestion quantitative.

2.9 DOCUMENTS D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Malaucène, approuvé en 2000, a été remplacé en 2017 par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce document, approuvé le 16/03/2017, a notamment revu à la baisse l'enveloppe constructible du POS. Désormais, les zones constructibles à vocation d'habitat et d'activités économiques cumulent une superficie de 150 ha environ.

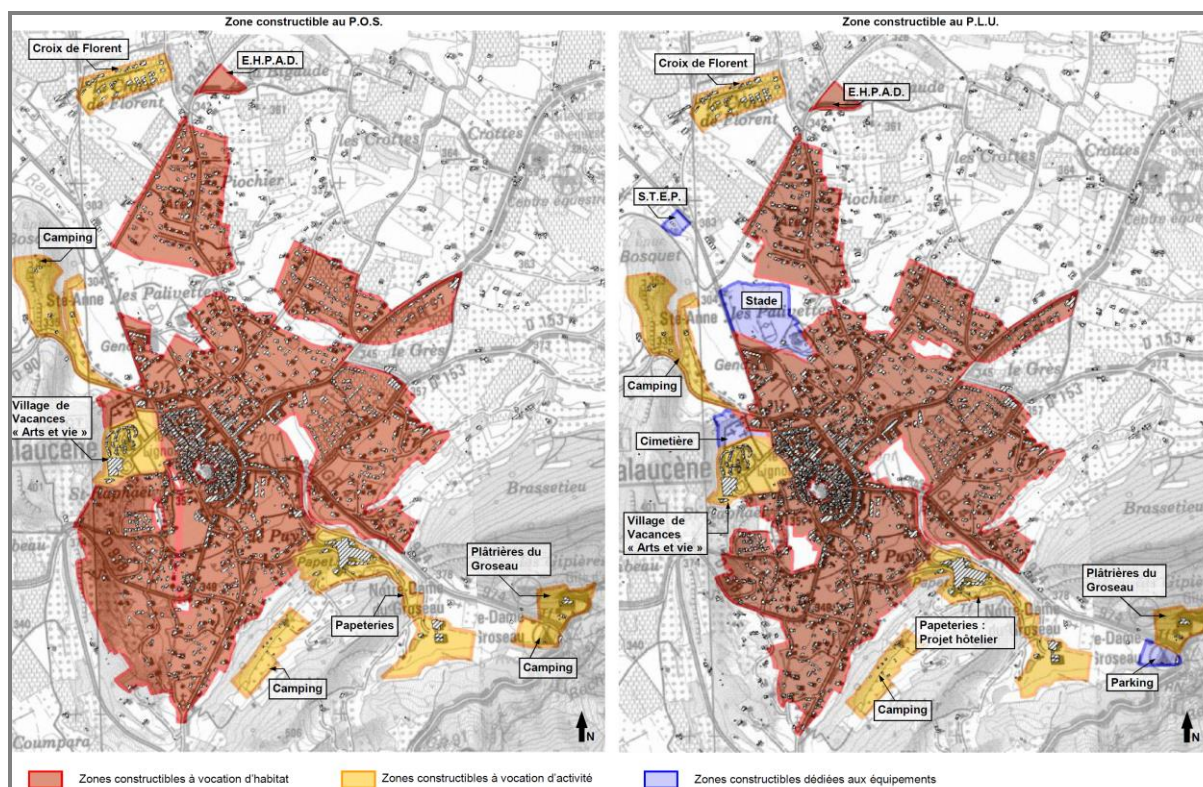


Figure 10 : Zones constructibles du PLU de Malaucène

Les secteurs d'aménagement futur définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU sont les suivants :

- secteur 1 au nord du bourg, en bordure de la RD242 (projet d'EHPAD) ;
- secteur 2 correspondant aux anciennes papeteries, en amont du bourg (projet touristique et hôtelier) ;
- secteur 3 à l'est du bourg, entre la rue Ratavon et la route de Beaumont (« Ratavon I » : 15 logements minimum) ;
- secteur 4 à l'est du bourg, rue Ratavon (« Ratavon II » : 10 logements minimum) ;
- secteur 5 à l'est du bourg, à proximité de la route du Ventoux (6 logements minimum).

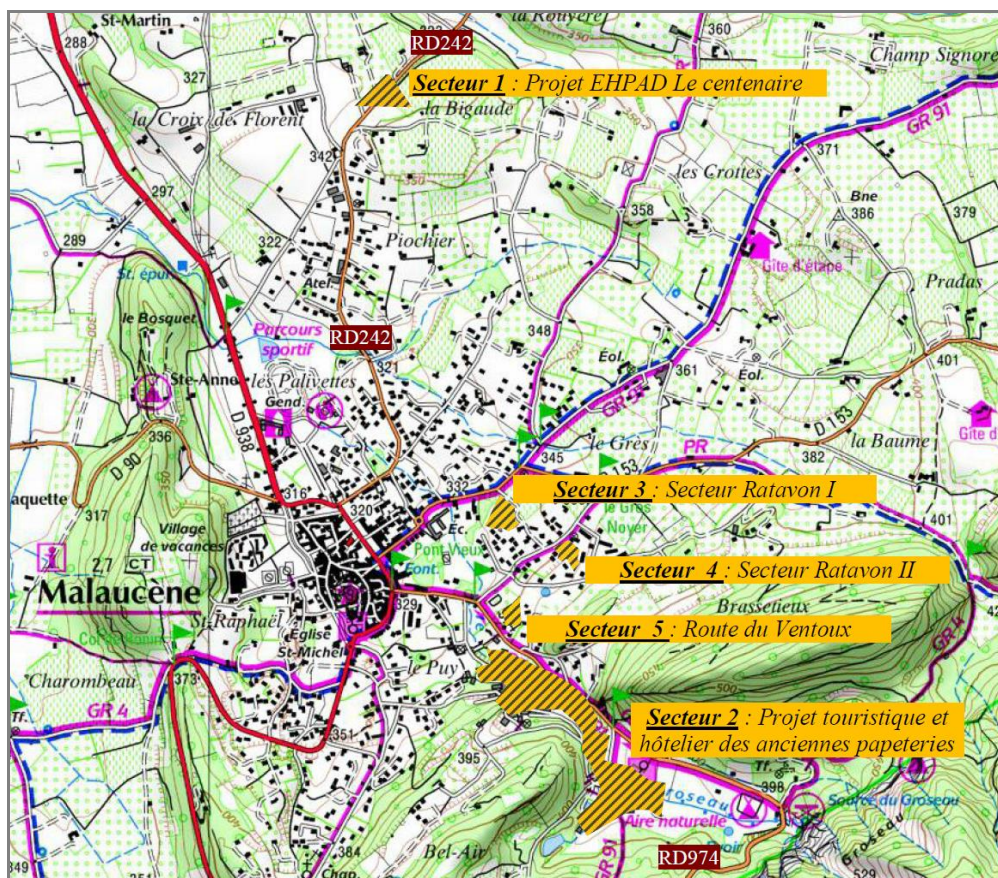


Figure 11 : Localisation des secteurs d'aménagement du PLU de Malaucène

2.10 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE

Le tableau et les figures ci-après caractérisent les enjeux environnementaux et culturels présents sur le territoire communal de Malaucène.

Tableau 10 : Enjeux environnementaux du territoire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	COMMUNE DE MALAUCENE
ZNIEFF de type I	84101109 « Saint-Amand et Arfuyen » 84102115 « Pelouses et combes du flanc occidental du mont Ventoux »
ZNIEFF de type II	84101100 « Dentelles de Montmirail » 84102100 « Mont Ventoux » 84114100 « Le Toulourenc »
Site inscrit	93I84039 « L'ensemble formé par le site du Haut-Comtat » 93I84024 « L'ensemble formé par le calvaire de Malaucène et ses abords »
Site classé	93C84002 « Source du Groseau, à Malaucène » 93C84004 « Grotte de Notre-Dame des Anges, à Malaucène »
Natura 2000 – Habitats	FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc »

Plusieurs zones humides sont également recensées sur le site de la DREAL d'après les inventaires disponibles sur la région.

La commune de Malaucène est par ailleurs concernée par le projet de Parc Naturel Régional du Mont Ventoux, porté par le conseil régional. Suite à l'enquête publique sur le projet de charte qui s'est tenue du 13/05/2019 au 14/06/2019, et après un avis favorable de la commission d'enquête, la consultation des collectivités concernées est en cours.

La stratégie « Ventoux 2030 » de l'Avant-projet de Charte du Parc se structure en 3 ambitions, 10 orientations stratégiques et 37 mesures opérationnelles :

- Ambition n°1 : soutenir une économie fondée sur la valorisation durable des ressources locales ;
- Ambition n°2 : concilier la préservation et l'attractivité des patrimoines ;
- Ambition n°3 : s'engager dans la transition énergétique et anticiper les effets du changement climatique.

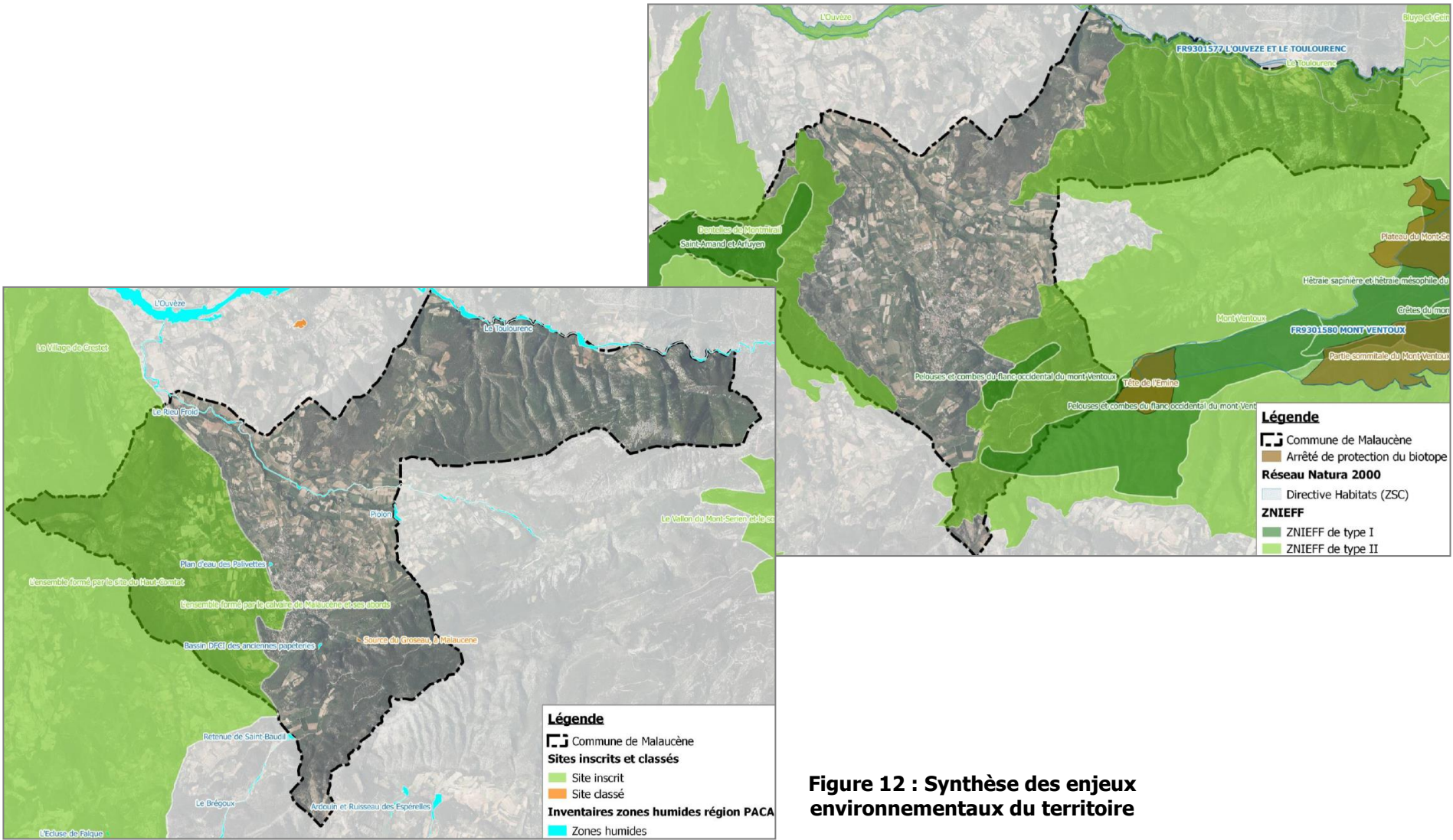


Figure 12 : Synthèse des enjeux environnementaux du territoire

Il convient par ailleurs de noter que la commune de Malaucène est classée en zone de montagne :

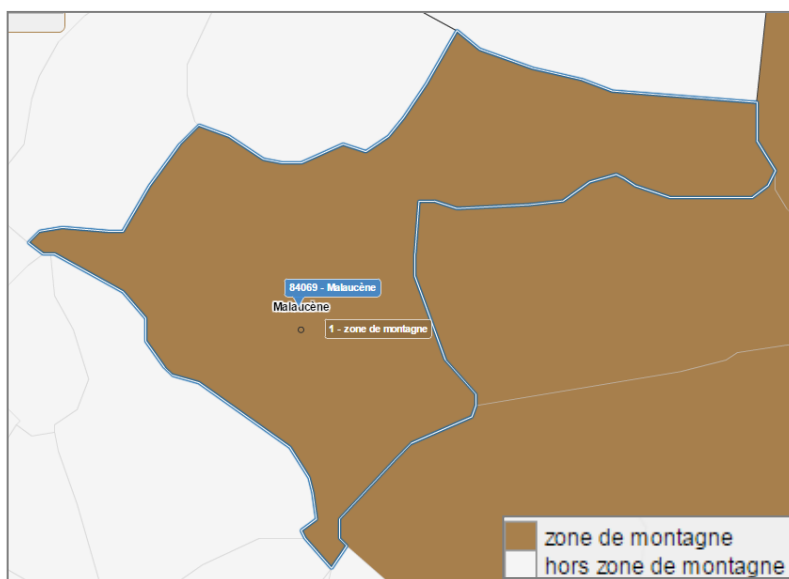


Figure 13 : Classement en zone de montagne (source : carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr)

A noter également la présence du site inscrit 93I84039 « L'ensemble formé par le site du Haut-Comtat » dont l'emprise est détaillée en page suivante.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
MALAUCENE

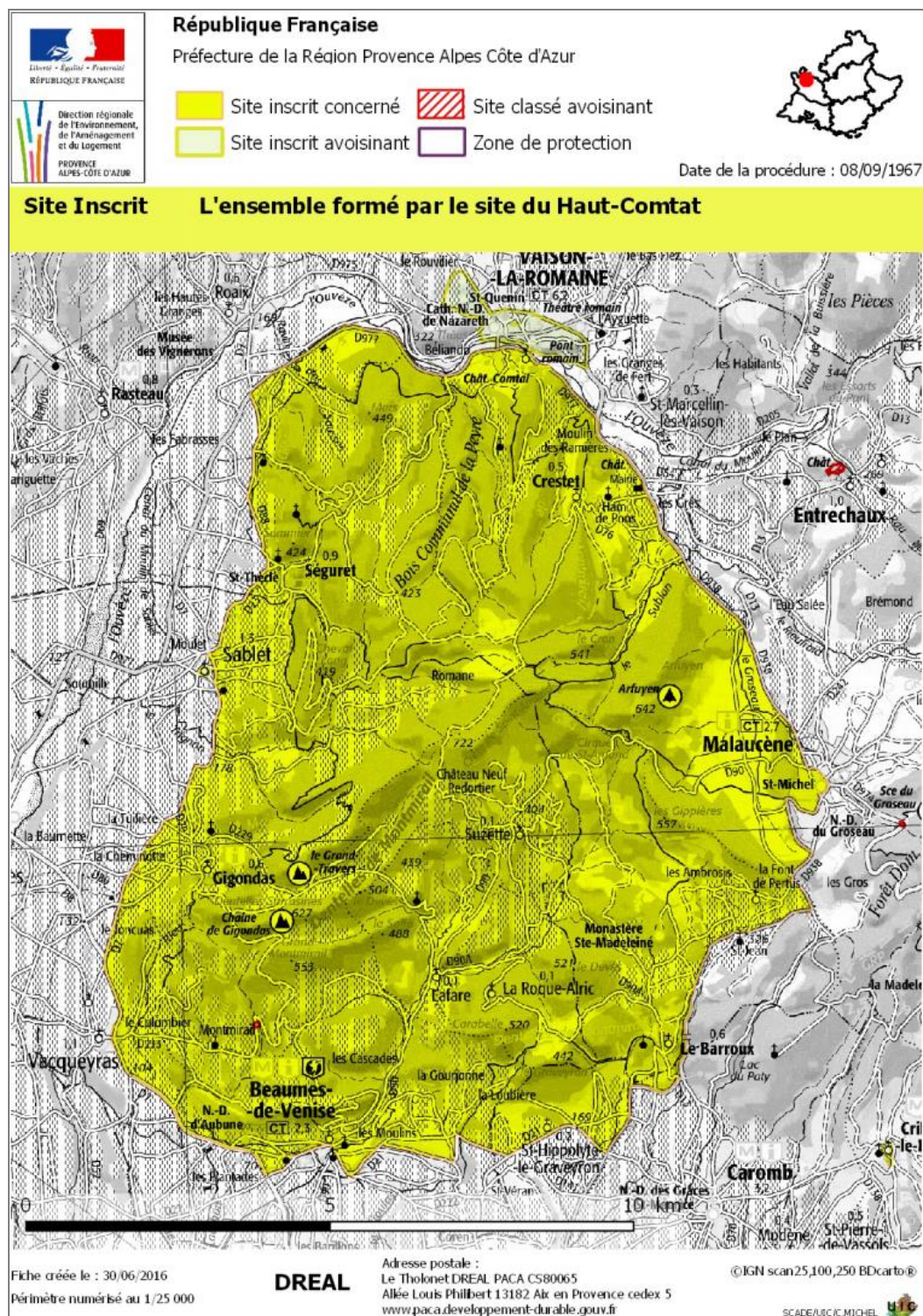


Figure 14 : Emprise du site inscrit « L'ensemble formé par le site du Haut-Comtat »

2.11 ENJEUX SANITAIRES

L'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014 définit les zones à enjeux environnementaux et sanitaires du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité.

En cas de constat d'absence d'installation, cet arrêté prévoit un délai maximal de 2 ans pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les communes pour lesquelles il a été défini des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25/07/2014. Pour chacune de ces communes, les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ont été cartographiées à l'échelle du territoire communal.

Les zones ainsi définies sur le territoire communal de Malaucène sont présentées sur la cartographie suivante.

A noter qu'à ce jour, des systèmes d'assainissement non domestiques sont présents au sein de ces zones. Les diagnostics effectués sur ces installations ont montré que l'une de ces installations était non conforme sans risque. Deux sont conformes, et deux autres n'ont pas été contrôlées.

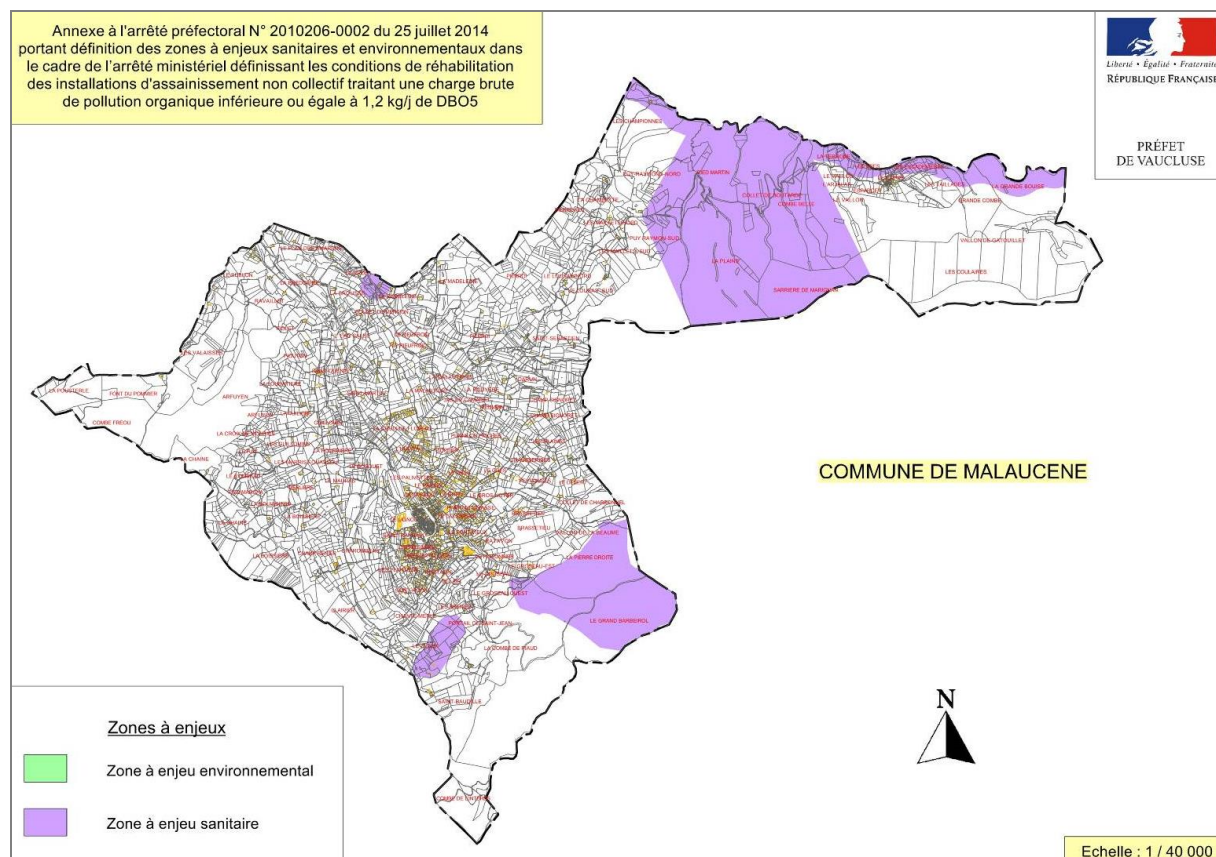


Figure 15 : Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sur la commune de Malaucène

2.12 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.12.1 COMPETENCE ET DONNEES DU SERVICE

La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (SRV) : assainissement collectif et non collectif.

Les ouvrages sont exploités par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Cette délégation est matérialisée par un contrat renouvelé en mai 2013 pour une durée de 8 ans et qui lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de l'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre affermé.

L'évolution du nombre d'abonnés en assainissement collectif et des volumes assujettis à la redevance assainissement est présentée dans le tableau ci-après de 2012 à 2017.

Tableau 11 : Données du service assainissement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abonnés assainissement (unité) <i>Données RPQS</i>	1 265	1 299	1 301	1 365	1 366	1 384
Volumes facturés (m³/an) <i>Données RPQS</i>	118 570	114 033	111 534*	163 671*	163 671	144 560
Volume moyen par abonné (m³/an/ab.)	94	88	86	120	120	104
Volume moyen journalier par habitant (l/j/hab.)	111	104	102	142	142	124
Volume journalier théorique collecté sur la commune**	292	281	275	404	404	356

* ces valeurs sont décalées entre les RPQS 2015 et 2016

** sur la base d'un ratio de 90 % de restitution des volumes consommés vers les réseaux d'eaux usées

2.12.2 SYSTEME DE COLLECTE

Source : Rapports annuels du délégataire, RPQS, rôles de l'eau, plans des réseaux

Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement collectif (ensemble des réseaux de collecte : secteurs du Village et de Veaux) sont les suivantes :

Tableau 12 : Caractéristiques générales des réseaux d'assainissement – Malaucène

Paramètres	Caractéristiques
Diamètre et matériaux	Diamètre entre 150 et 300 mm en amiante ciment et PVC principalement
Type de réseau et linéaire	Réseau de type séparatif (Village : environ 21 km, Veaux : 600 ml env.
Postes de refoulement	Aucun sur le réseau d'après les données fournies
Déversoir d'orage et trop-plein	DO Route de Vaison/gendarmerie 1 by-pass en entrée de chaque STEP

2.12.3 STATIONS D'EPURATION

Les tableaux suivants reprennent les principales caractéristiques de chaque station d'épuration (STEP).

Tableau 13 : Caractéristiques générales de la STEP du Village

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Traitement biologique par boues activées + clarificateur (mise en service : 2010)
Code station	060984069001
Implantation cadastrale	Parcelles 116, 117 et 118 de la section AS
Arrêté préfectoral d'autorisation	Récépissé de déclaration n°84-2008-00091
Communes prises en charge	Malauce (secteur du centre-ville)
Capacité (EH)	6 570 EH
Flux journalier en DBO₅	394 kg/j
Débit de référence	1 320 m ³ /j
Niveaux de rejet	<i>Récépissé de déclaration 11/05/09</i> - DBO ₅ = 15 mg/l - DCO = 70 mg/l - MES = 15 mg/l - NTK = 8 mg/l - NH ₄ ⁺ = 8 mg/ - Pt = 1 mg/
Milieu récepteur	Le Groseau (masse d'eau FRDR10628)
Traitement des boues	Centrifugation
Evacuation des boues	Compostage (53 tMS en 2016)

Tableau 14 : Caractéristiques générales de la STEP de Veaux

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Décanteur-digesteur puis drains d'infiltration
Code station	060984069002
Communes prises en charge	Malauce (hameau de Veaux)
Capacité (EH)	150 EH
Flux journalier en DBO₅	9 kg/j
Débit de référence	Inconnu
Milieu récepteur	Infiltration
Evacuation des boues	0,4 tMS en 2016

2.12.4 ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

Source : Données d'autosurveillance du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2017

2.12.4.1 Hypothèses et capacités nominales retenues

Le tableau suivant présente la capacité nominale de la station d'épuration **sur la base de la capacité de 6 570 EH définie dans le récépissé de déclaration** :

Paramètres	Capacité nominale station
Volume	986 m ³ /j
DBO ₅	394 kg/j
DCO	788 kg/j
MES	460 kg/j
NTK	92 kg/j
Pt	16 kg/j

Tableau 15 : Capacités nominales retenues

Il est également rappelé que le débit de référence de la station tel que défini dans le récépissé de déclaration du 11/05/2009 est de 1 320 m³/j dont 300 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

Ce document définit par ailleurs :

- le débit de pointe temps sec : 85 m³/h ;
- le débit de pointe temps de pluie : 140 m³/h.

2.12.4.2 Analyse des volumes journaliers

L'analyse des volumes journaliers mesurés en entrée de station d'épuration distingue les mesures suivantes :

- les volumes déversés au milieu naturel au niveau du trop-plein en entrée de station [A2],
- les volumes parvenant en entrée de la station [A3].

Ces termes font référence aux points réglementaires tels que définis sur la figure suivante (nomenclature Sandre n°47) :

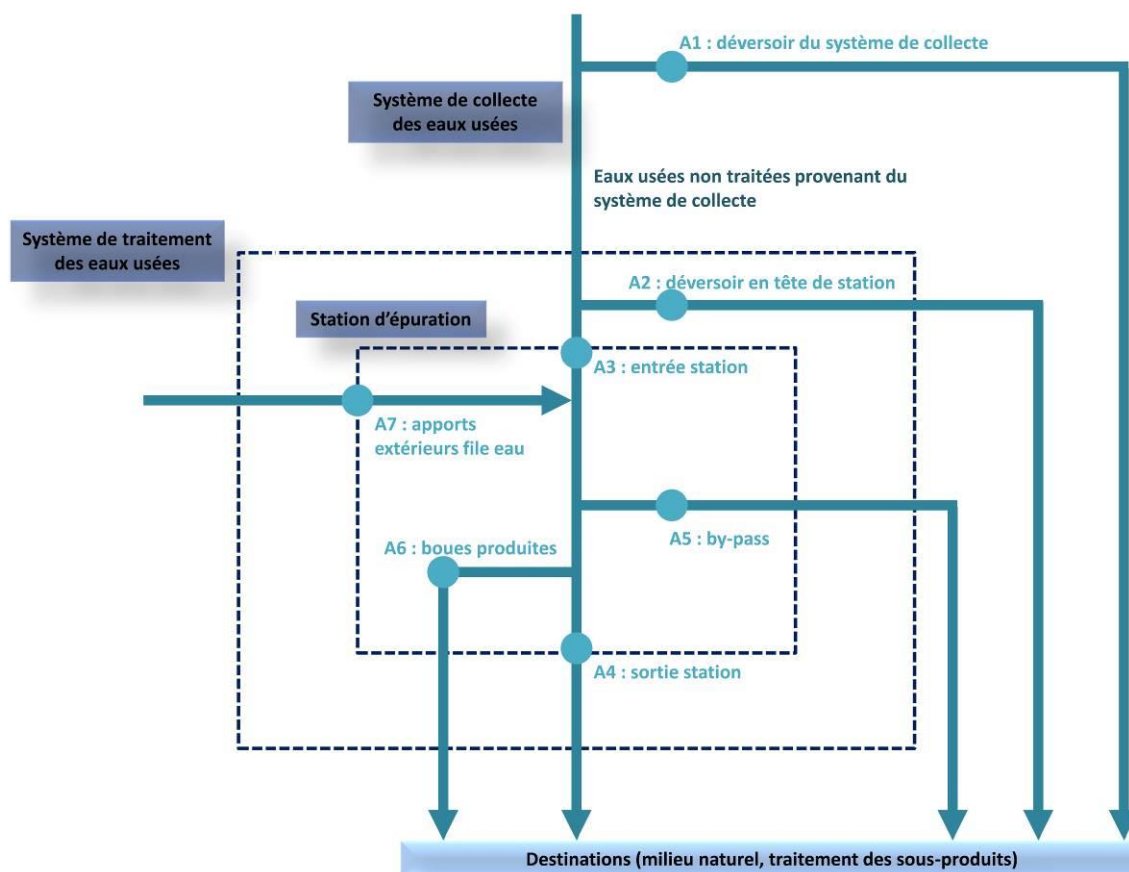


Figure 16 : Exemple de synoptique de représentation des points réglementaires (d'après SANDRE/EAUFRANCE)

Par ailleurs, la situation dite de « temps sec » correspond aux journées obtenues en supprimant les données d'autosurveillance lorsque :

- une pluie d'au moins 1 mm est apparue la veille,
- ou si le jour même une pluie quelconque est tombée,
- en présence de données aberrantes.

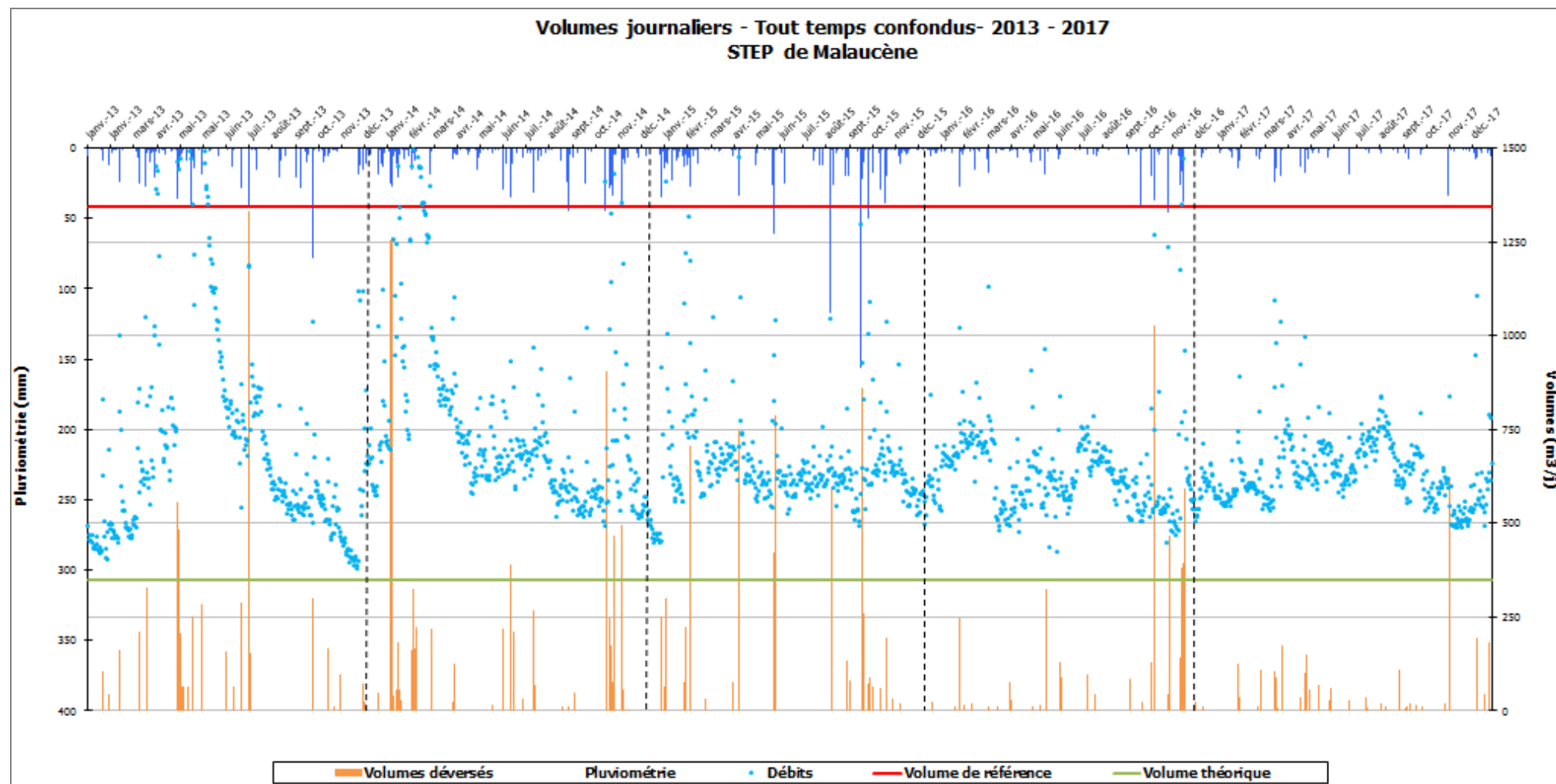


Figure 17 : Autosurveillance STEP de Malaucène 2013-2017

2.12.4.3 Evolution annuelle des volumes journaliers

Le tableau suivant analyse les années 2013 à 2017 (seules années complètes) :

Tableau 16 : Evolution annuelle des volumes journaliers

	2013	2014	2015	2016	2017
Volume annuel en entrée de station (m³/an) <i>Surverse au DO Entrée STEP non inclus</i> Tous temps confondus – A3	278 988	287 445	242 643	233 856	233 820
Volume moyen journalier (m³/j) <i>Surverse au DO Entrée STEP non inclus</i> Tous temps confondus	764	785	665	639	641
Volume moyen journalier (m³/j) <i>Surverse au DO Entrée STEP non inclus</i> Temps sec	724	722	619	611	627
Volume maxi journalier (m³/j) <i>Surverse au DO Entrée STEP non inclus</i> Tous temps confondus	2 125	2 210	1 726	1 634	1 105
Volume maxi journalier (m³/j) <i>Surverse au DO Entrée STEP non inclus</i> Temps sec	1 780	1 508	1 048	800	800
Nombre de jours où le volume collecté (A2+A3) dépasse le volume de référence	46	30	9	6	1
Volume déversé annuellement par le déversoir en tête de station (m³/an) – A2	6 881	7 894	6 299	4 745	2 662
Fréquence annuelle de déversement (jour)	34	37	26	29	36
Dont déversements de temps sec (jour)	3	0	0	1	7

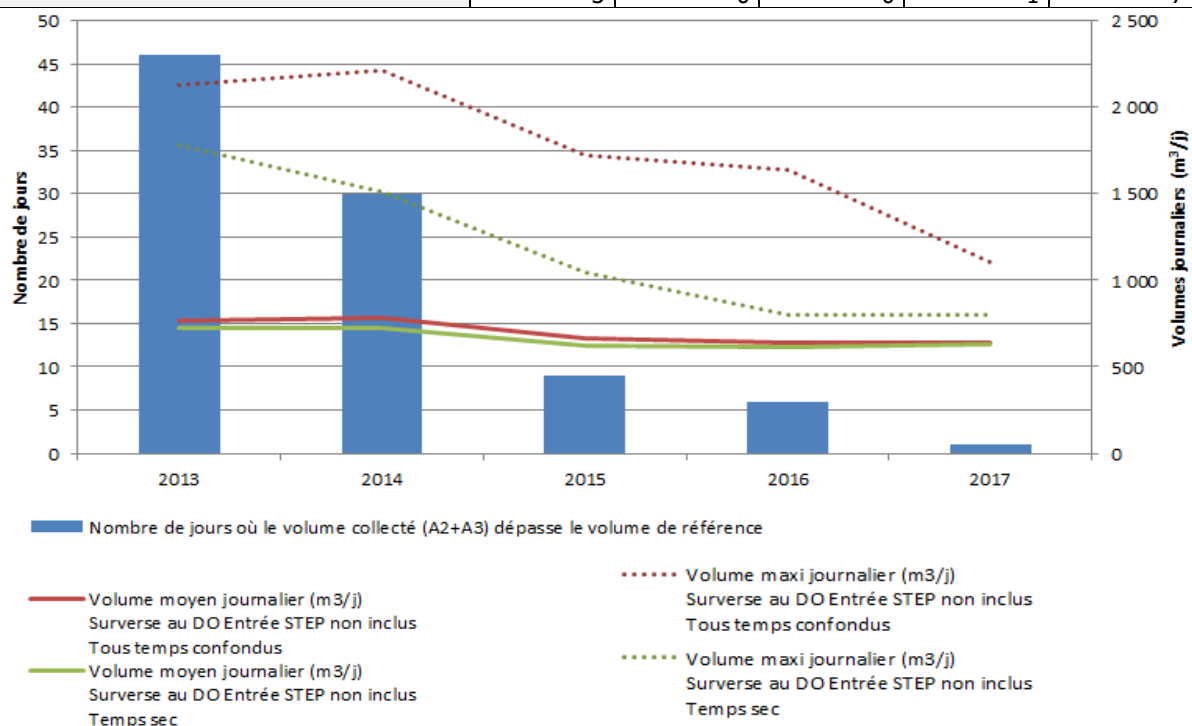


Figure 18 : Synthèse des données journalières – autosurveillance 2013/2017

Sur la totalité de la période fournie pour l'autosurveillance (01/01/2013-31/12/2017), des déversements ponctuels ont été observés, dont la fréquence d'apparition se situe entre 26 et 37 jours par an tous temps confondus. En revanche, il apparaît que la plupart de ces déversements se produisent par temps de pluie.

Les volumes moyens journaliers, à la fois par temps secs et tous temps confondus, sont globalement stables sur les dernières années (autour de 650 m³/j).

Il apparaît néanmoins que d'autres paramètres diminuent de façon significative entre 2013 et 2017, parmi lesquels :

- Le nombre de jours où le volume collecté dépasse le volume de référence ;
- Les volumes maximaux journaliers à l'entrée de la STEP, à la fois tous temps confondus et par temps sec.

De plus, l'analyse de la figure 17 fait apparaître :

- des débits minimaux observés en entrée de station globalement compris entre 350 et 500 m³/j, en période de « nappe basse » (généralement en fin d'automne/début d'hiver) ;
- des augmentations marquées des volumes collectés sur la période globale janvier-mars.

Il est également à noter des valeurs particulièrement importantes des débits durant la période avril-juin 2013, mais également en février 2014 et en janvier 2015, et où la plupart des dépassements du volume de référence sont observés. La nappe est cependant proche du niveau du terrain naturel sur certaines zones du territoire communal, y compris en période qualifiée habituellement de nappe « basse » (notamment autour du centre-ville). Sur certains tronçons, les intrusions sont ainsi susceptibles de se produire tout au long de l'année.

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit le volume de référence comme étant égal au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est à dire au déversoir en tête de station).

L'application de cette formule entre janvier 2013 et décembre 2017 sur [A2+A3] donne la valeur de 1 346 m³/j, c'est à dire un débit légèrement supérieur à celui défini dans le récépissé de déclaration qui est de 1 320 m³/j.

Au cours de la campagne de mesures réalisée dans le cadre du SDA, le volume collecté par le réseau et reçu en entrée de station d'épuration du Village (avant by-pass) varie entre 415 et 1 844 m³/j. Il est en moyenne de **770 m³/j**. Le suivi des débits fait apparaître une **réactivité marquée du réseau aux épisodes pluvieux**, ainsi qu'un **phénomène de ressuyage** après les principales pluies. Sur la période considérée, six dépassements du débit de référence ont été observés.

Sur le hameau de Veaux, le volume collecté par le réseau au cours de la campagne et reçu en entrée de STEP varie entre 32 et 201 m³/j. Il est en moyenne de **67 m³/j**. Comme sur le secteur du Village, le réseau montre une réaction marquée suite aux épisodes pluvieux.

2.12.4.4 Analyse des volumes déversés au milieu naturel (A2)

Lors des épisodes pluvieux recensés au cours des 5 dernières années, le volume de référence de 1 346 m³/j n'a été dépassé que peu souvent et ce chiffre est en très forte diminution entre 2013 et 2017 (on observe 46 dépassements en 2013 pour 1 dépassement en 2017).

L'analyse des déversements sur la période disponible (2013-2017) est présentée au niveau du tableau et du graphique ci-après.

Année	Nombre de déversements conformes (Volume > Q _{réf})	Volumes annuels déversés	Déclenchement du by-pass lorsque le volume en tête de STEP < Q _{réf}	Nombre total de déversements
2013	16	6 881	18	34
2014	17	7 894	20	37
2015	8	6 299	18	26
2016	6	4 745	23	29
2017	1	2 662	35	36

Tableau 17 : Détails des déversements en entrée de STEP

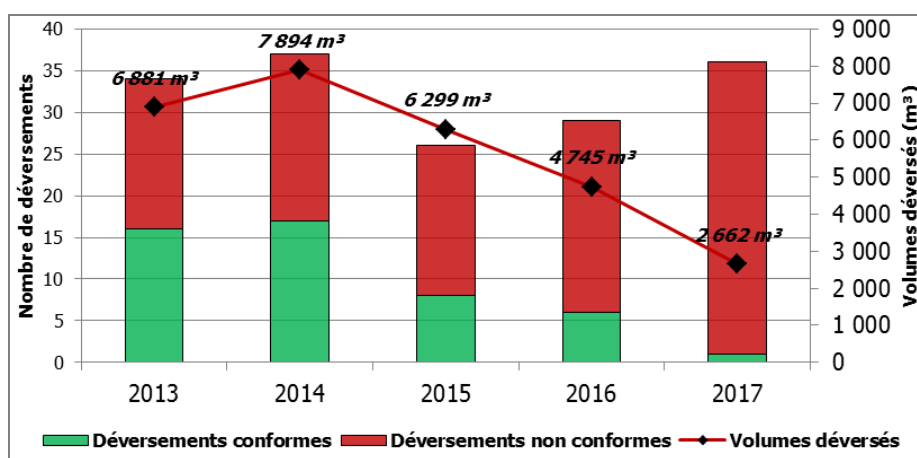


Figure 19 : Détail des déversements en entrée de STEP

A noter que sur la période de la campagne de mesures, les données d'autosurveillance font état :

- d'un seul épisode de déversement sur le DO « Route de Vaison / Gendarmerie » (22 m³ déversés le 23/11) ;
- de 5 jours de déversement au niveau du bypass en entrée de la station d'épuration : 21/11, 23-25/11 et 30/11, pour un volume total de 969 m³.

2.12.4.5 Intrusions d'eaux de nappe : Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP)

En période de nappe haute, les volumes collectés sont supérieurs aux volumes minimaux observés en nappe basse (350 à 500 m³/j, cf. paragraphe précédent), témoignant de l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes. Les volumes minimaux collectés en période de nappe haute sont globalement compris entre 500 et 550 m³/j.

Vocabulaire

ECPP

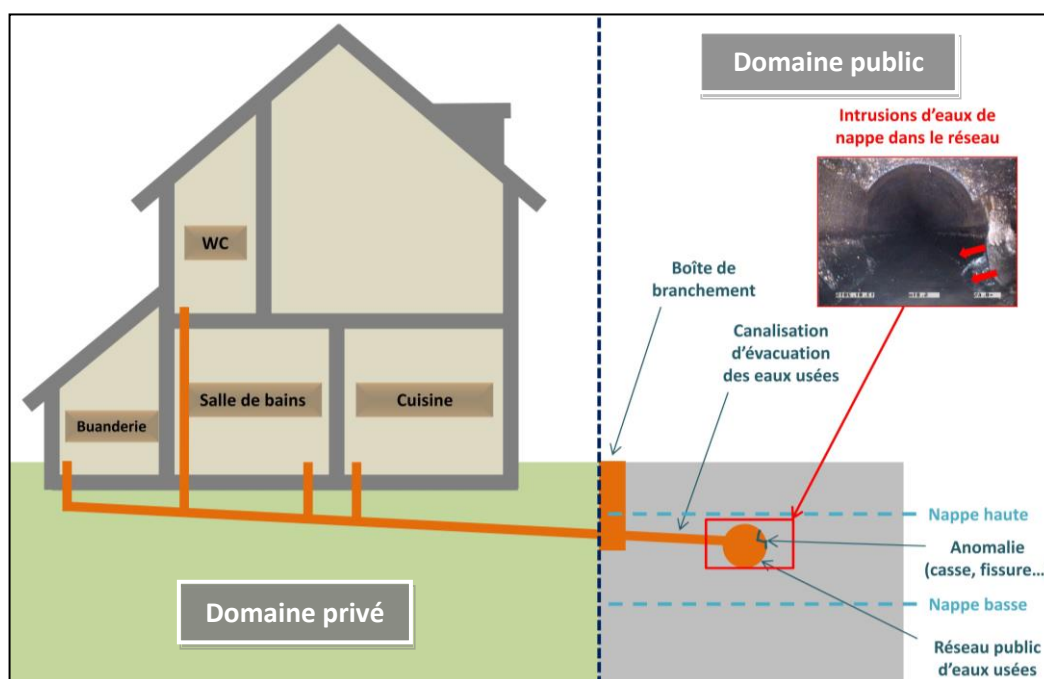
Il s'agit des « **Eaux Claires Parasites Permanentes** », eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe dans les réseaux d'eaux usées.

Elles s'introduisent via les anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrements...), les anomalies d'assemblage (décalages, déboîtements...) et les anomalies fonctionnelles (racines, infiltrations...).

Il peut s'agir également de captages « volontaires » liés à la collecte de sources, de ruisseaux canalisés, de trop-pleins de réservoirs d'eau potable...

Ces eaux claires génèrent des surcharges hydrauliques parfois très importantes, susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Les eaux claires parasites permanentes s'introduisent ainsi dans les réseaux d'eaux usées en particulier via les anomalies, en période de nappe haute, lorsque le réseau est sous la nappe :



L'analyse des ECPP nécessite de se placer en **situation de temps sec** de manière à ne pas intégrer à l'analyse des données d'eaux claires parasites météoriques dont les origines diffèrent.

De ce fait les journées de temps sec sont obtenues en supprimant les données d'autosurveillance lorsqu'une pluie d'au moins 1 mm est apparue la veille ou qu'une pluie quelconque est tombée le jour même.

Afin de faciliter la compréhension, les données sont présentées sur la figure suivante pour une année représentative, ici 2017.

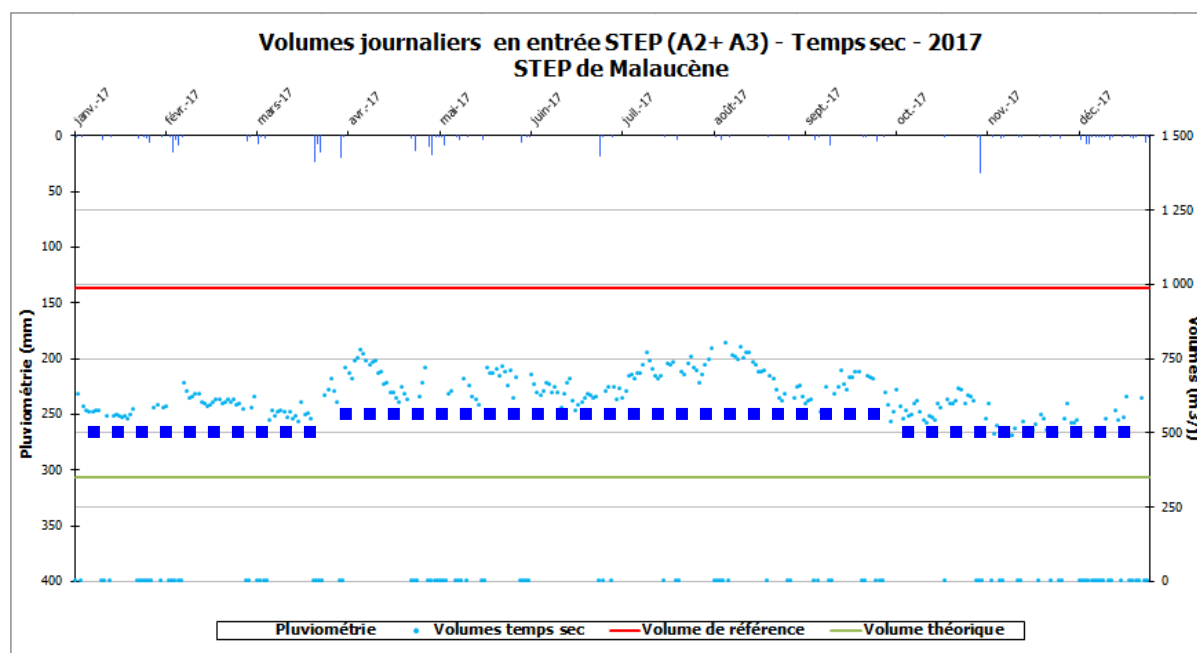


Figure 20 : Evolution des volumes journaliers en entrée de STEP en temps sec (2017)

La lecture du graphique précédent permet de distinguer :

- Une augmentation des volumes observés en entrée de STEP lors de la période touristique (avril – octobre) ;
- Un volume en entrée STEP supérieur au volume théorique rejeté au réseau d'assainissement et calculé précédemment (5.1.2), avec un écart minimal d'environ 150 m³/j.

ESTIMATION DES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES (ECPP)

L'analyse des données d'autosurveillance, en comparaison avec les volumes théoriques, indique la forte présence d'ECPP sur le réseau du système d'assainissement de Malaucène.

Lors de la campagne de mesures dans le cadre du SDA, le **volume d'ECPP en entrée de la station d'épuration du Village a été estimé à 17 m³/h environ (400 m³/j)**, soit 61 % du volume total journalier collecté par le réseau. **Sur le secteur de Veaux, le volume d'ECPP en entrée de STEP est évalué à 1,8 m³/h environ (40 m³/j)** lors de la campagne, soit 79 % du volume total journalier collecté par le réseau.

Sur le réseau du Village, les intrusions d'ECPP proviennent essentiellement des bassins versants « Route de Vaison » et « Entrée STEP » (environ 70 % du volume total d'ECPP). Sur le réseau de Veaux, les intrusions d'ECPP quasi exclusivement du bassin versant « RD242 » (environ 95 % du volume total d'ECPP sur le réseau).

Afin de localiser avec précision les intrusions d'Eaux Claires Parasites Permanentes, une campagne d'investigations nocturnes a été réalisée au cours de la **nuit du 17 au 18 décembre 2018**.

Les mesures réalisées à cette occasion font état des débits minimum nocturnes suivants :

- 18 m³/h environ pour la STEP du Village ;
- 1,7 m³/h environ pour la STEP de Veaux.

Les tronçons les plus intrusifs en termes d'ECPP ont été présentés en détail dans le rapport de phase 2 dédié à la campagne de mesures.

Sur le réseau de Veaux, les ECPP proviennent quasi exclusivement de deux tronçons classés en priorité 1 et représentant un linéaire de 124 ml et apportant au total 1,7 m³/h.

Les principales intrusions (priorité 1) représentent 65 % de l'apport total d'ECPP et sont localisées sur 6 % du linéaire total du réseau de collecte.

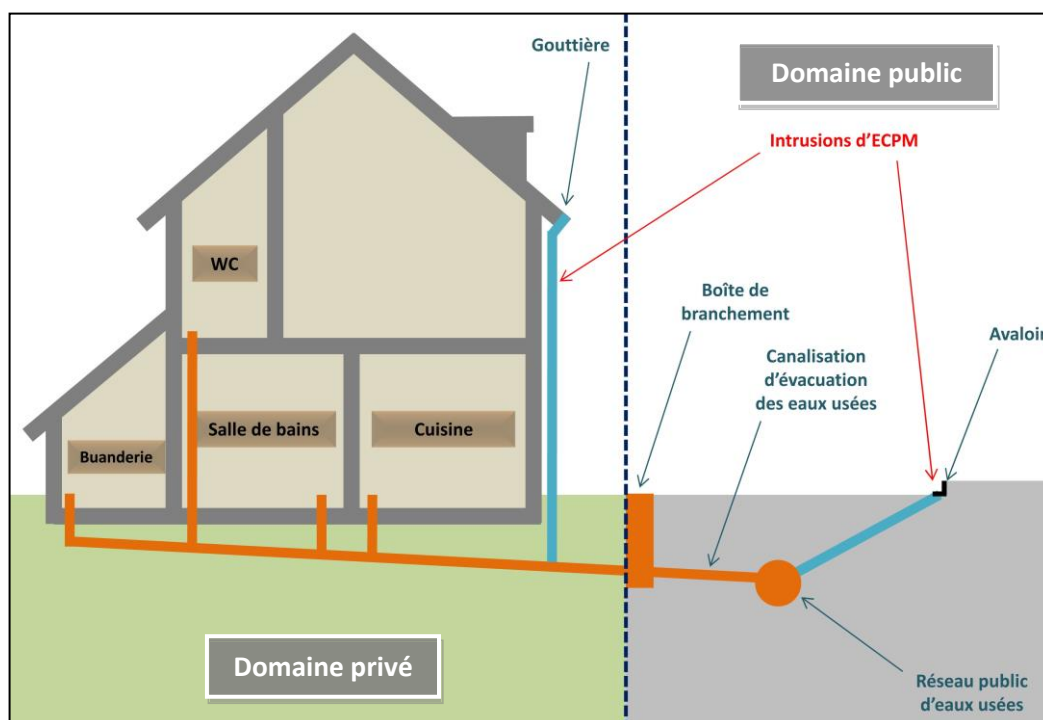
2.12.4.6 Intrusions d'eaux de pluie : Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM)

L'augmentation instantanée des volumes journaliers à la suite de certains événements pluvieux traduit quant à elle la présence d'une part d'Eaux Claires Parasites Météoriques importante.

Vocabulaire

ECPM Il s'agit des « **Eaux Claires Parasites Météoriques** », intrusions d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

Elles s'introduisent via les branchements incorrects (gouttières, descentes de garages, grilles de cour privées...) ou des raccordements incorrects sous domaine public (avaloirs, grilles du réseau pluvial...).



L'augmentation instantanée des volumes journaliers à la suite d'évènement pluvieux traduit la présence d'une part d'Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM) importante.

Ces ECPM sont quantifiables par le calcul de la surface active apparente qui correspond à la surface théorique apportant des eaux de pluies et raccordée au réseau d'assainissement. Afin de l'estimer, une régression linéaire est réalisée entre les volumes enregistrés en entrée de la station d'épuration et les hauteurs de pluie correspondantes.

A noter que cette surface active est considérée comme apparente car il est possible que des déversements sur des déversoirs d'orage non connus à ce jour existent et ne soient pas comptabilisés.

De plus, cette analyse ne prend pas en compte les volumes déversés le cas échéant au niveau du DO « route de Vaison » (données d'autosurveillance non analysées).

A noter enfin que l'analyse a été réalisée sur les deux dernières années disponibles concernant les données d'autosurveillance (2016-2017), afin de tenir compte de la réalisation sur les années précédentes d'éventuels travaux de déconnexion d'eaux claires parasites météoriques.

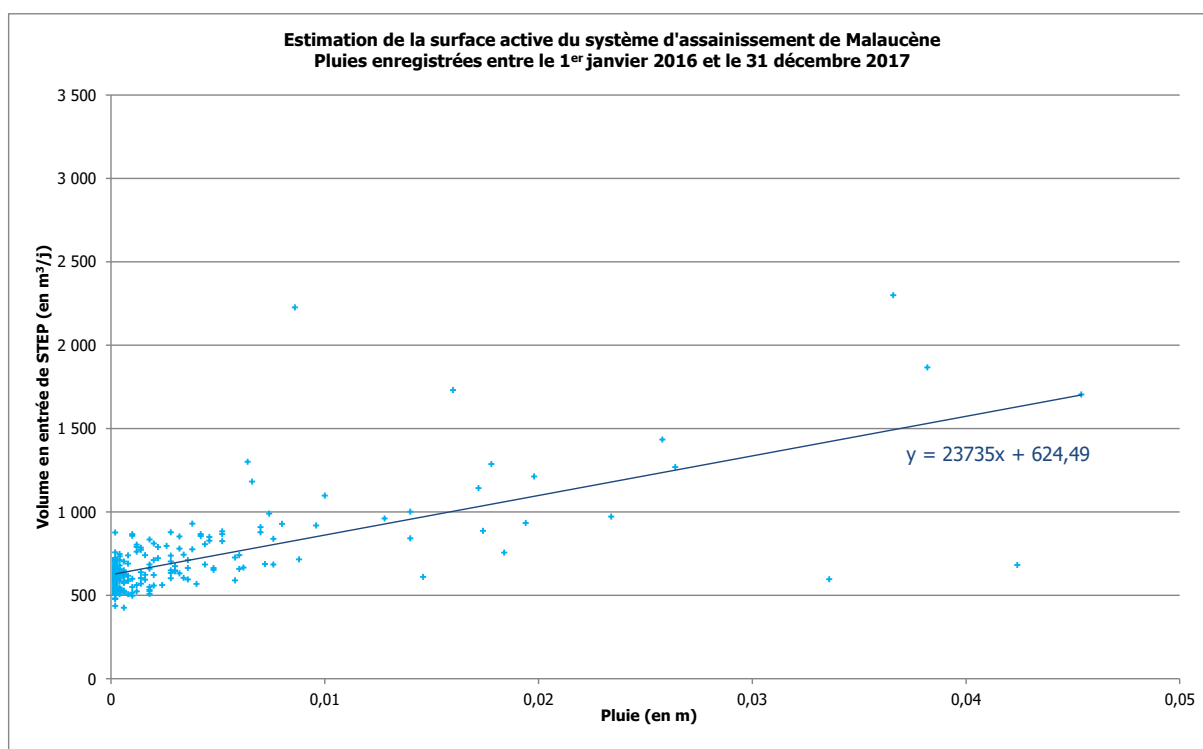


Figure 21 : Analyse des données d'autosurveillance - temps de pluie

L'analyse de la courbe de régression linéaire doit permettre d'estimer en première approche la surface active apparente des réseaux, qui est alors de l'ordre de 24 000 m².

L'ordonnée à l'origine, soit 625 m³/j, est proche du volume minimal observé (jusqu'à 550 m³/j, cf. paragraphes précédents).

Vocabulaire

Surface active

Cette surface équivaut à la **surface imperméabilisée** du bassin versant considéré, générant l'apport en eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux usées.

A titre d'exemple, sur un bassin versant d'une superficie totale de 1 000 m², imperméabilisé à 50 %, la surface active sera de 500 m².

La surface active apparente globale estimée en entrée de station d'épuration pour les épisodes pluvieux recensés au cours de la campagne de mesures est de **3,5 ha environ pour le réseau du Village**, et de **1 500 m² pour le réseau de Veaux**.

Les bassins « **Entrée STEP Malaucène** » et « **Route de Vaison** » présentent la part la plus importante de surface active à l'origine d'intrusions d'ECPM (environ 8 700 m² chacun soit au total sur ces deux BV la moitié de la surface active apparente du réseau du Village). Le bassin « Rue Guimety » (centre ancien de Malaucène) présente également une part importante (environ 23 % de la surface active apparente totale du Village).

Sur le secteur de Veaux, la part la plus importante de surface active est issue du bassin « RD242 » (environ 67 % de la surface active apparente totale du hameau).

2.12.5 CARACTERISATION DE L'EFFLUENT

Le rapport DCO / DBO₅ permet de caractériser l'effluent reçu par la station d'épuration et d'évaluer s'il existe sur le réseau d'assainissement collectif concerné des rejets industriels importants.

Tableau 18 : Caractérisation de l'effluent traité à la STEP de Malaucène

DCO / DBO ₅	Autosurveillance données tous temps confondus	Autosurveillance données de temps sec
Nombre de valeurs	64	41
Minimum	1,35	1,39
Maximum	5,14	5,14
Moyenne	2,65	2,63
Centile 95	4,32	4,01
Caractérisation de l'effluent	2 < Effluent domestique < 3 Effluent industriel > 3	

L'analyse des données d'autosurveillance et des valeurs moyennes permet de conclure sur un effluent de type domestique à la fois tous temps confondus et par temps sec. Cependant, les valeurs prises au centile 95 présentent plutôt les caractéristiques d'un effluent industriel.

2.12.6 ANALYSE DES CHARGES REÇUES EN TEMPS SEC

Le tableau suivant synthétise l'analyse des données d'autosurveillance de temps sec entre janvier 2013 et décembre 2017. L'analyse de temps sec permet de calculer les charges reçues par la station hors valeurs anormales et de temps de pluie. Les données d'autosurveillance ne sont pas comptabilisées dans le tableau suivant lorsque :

- une pluie d'au moins 1 mm est apparue la veille,

- ou si le jour même une pluie quelconque est tombée,
- en présence de données aberrantes.

Tableau 19 : Analyse de temps sec des données d'autosurveillance – bilans pollution

		Débit m³/j	DBO5 kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NTK kg/j	NH4 kg/j	Pt kg/j
<i>Nombre de valeurs</i>		1 050	41	41	41	12	12	12
<i>Minimum</i>		378	48,1	156,8	53,1	21,8	14,6	2,4
<i>Maximum</i>		1 845	316,8	586,6	485,6	48,1	33,8	5,6
<i>Moyenne</i>	<i>Paramètre</i>	661	133	335	167	34	23	4
	<i>Pourcentage de capacité</i>	67 %	34 %	43 %	36 %	37 %	54 %	24 %
	<i>EH disponibles</i>	2 166	4 351	3 774	4 178	4 138	3 025	4 999
<i>Centile 95</i>	<i>Paramètre</i>	1 045	203	538	295	47	34	5
	<i>Pourcentage de capacité</i>	106 %	52 %	68 %	64 %	51 %	78 %	34 %
	<i>EH disponibles</i>	- 391	3 180	2 083	2 364	3 233	1 431	4 361

En considérant le percentile 95 des charges reçues par temps sec sur la période 2013-2017, la capacité hydraulique de la STEP est dépassée à hauteur de 400 EH. En moyenne, la capacité résiduelle hydraulique est de 2 000 EH environ.

Concernant les charges polluantes, en percentile 95, la capacité résiduelle de la station se situe entre 2 000 et 4 400 EH suivant les paramètres lors des bilans pollution réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Sur les sept bilans réalisés au cours de la campagne de mesures, la **charge moyenne organique reçue par la station d'épuration du Village représente entre 20 et 60 % de sa capacité en DBO5 (en moyenne 40 %).**

Sur les deux bilans réalisés au cours de la campagne de mesures, la charge moyenne organique en entrée de la **STEP de Veaux** est très faible : 0,32 kgDOB5 soit **4 % de sa capacité**. A noter que le programme de travaux présenté au 5.2 prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le hameau. Les caractéristiques en sont détaillées dans le rapport de phase 3 du SDA.

CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION DU VILLAGE

Suite à l'analyse des données d'autosurveillance et des mesures du SDA, la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) de la STEP de Malaucène - village a été estimée à 316,8 kgDBO₅/j (80 % de la capacité de la station) soit une capacité résiduelle de 77,4 kgDBO₅/j (1 290 EH environ).

Le nombre d'EH supplémentaires raccordés sur la STEP via les extensions retenues et présentées au 5.1, serait de 457 EH.

La capacité résiduelle de la STEP serait alors de 830 EH environ après prise en compte des extensions.

2.12.7 RESPECT DES NIVEAUX DE REJET

2.12.7.1 Rappel des normes de rejet

Les normes de rejet s'appliquant à la STEP d'après le récépissé de déclaration sont les suivantes :

Tableau 20 : Rappel des niveaux de rejet de la STEP de Malaucène

	Concentration maximale du rejet <i>Récépissé du 11/05/2009</i>
DBO5	15 mg/l
DCO	70 mg/l
MES	15 mg/l
NTK	8 mg/l
NH4+	8 mg/l
Pt	1 mg/l

Pour mémoire, les niveaux de rejet découlant de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont les suivants :

Tableau 21 : Rappel des niveaux de rejet issus de l'arrêté du 21 juillet 2015

	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Les valeurs du récépissé étant plus contraignantes, ce sont elles qui s'appliquent au rejet de la station.

2.12.7.2 Analyse des concentrations du rejet – Tous temps confondus

Le tableau synthétise l'analyse des données d'autosurveillance. Lorsque les valeurs d'autosurveillance faisaient apparaître des concentrations affichées en limites de quantification, ce sont ces dernières divisées par deux qui ont été prises en compte pour le calcul de la moyenne.

Tableau 22 : Analyse des concentrations du rejet

	DBO5	DCO	MES	NTK	N-NH₄	Pt
<i>Nb de valeurs</i>	64	64	64	20	20	20
Minimum	3	10	2	1	0	0
Maximum	15	56	14	9	9	1
Moyenne	3	16	3	3	1	0
Centile 95	3	24	4	4	3	1
Nombre de jours de non-respect	0	0	0	1	1	0

L'analyse des données d'autosurveillance entre 2013 et 2017 présente un unique dépassement des concentrations maximales du rejet pour les paramètres NTK et NH4+.

2.12.7.3 Analyse des rendements épuratoires – Tous temps confondus

Le tableau suivant synthétise l'analyse des données d'autosurveillance en termes de rendements. Lorsque les valeurs d'autosurveillance faisaient apparaître des concentrations affichées en limites de quantification, ce sont ces dernières divisées par deux qui ont été prises en compte pour le calcul du rendement épuratoire.

Tableau 23 : Analyse des rendements épuratoires

	DBO ₅	DCO	MES	NTK
<i>Nb de valeurs</i>	64	64	64	20
Minimum	63,9%	53,7%	59,1%	72,5%
Maximum	99,3%	98,8%	99,7%	98,6%
Moyenne	97,6%	95,7%	98,1%	92,9%
Centile 95	99,1%	98,1%	99,5%	98,2%

Les rendements épuratoires mesurés sur la station d'épuration sont très satisfaisants, avec des centiles 95 supérieurs à 98 % pour l'ensemble des paramètres.

Lors des sept bilans réalisés au cours de la campagne de mesures, les valeurs limites de rejet définies pour la STEP du Village dans le récépissé de déclaration du 11 mai 2009 ont été respectées. Les **rendements mesurés sont très bons** sur les paramètres DBO₅, DCO, NTK, Pt et MES (supérieurs à 90 % pour tous les bilans) et respectent les valeurs de l'arrêté du 21/07/2015.

2.13 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.13.1 COMPETENCE

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure **l'entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC), qui est géré par le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux (SRV).

Le contrôle des installations pourra être encadré de la manière suivante :

- **Installations neuves ou à réhabiliter :**
 - examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en cas de modification/réhabilitation d'une installation existante ;
 - vérification de l'exécution des travaux ;
- **Autres installations :**
 - vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
 - si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

2.13.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau et la figure ci-dessous présentent l'état d'avancement des contrôles réalisés sur les installations pour la commune de Malaucène, ainsi que l'état de conformité établi suite à ces contrôles.

Au total, ce sont 409 installations qui sont recensées sur la commune.

Tableau 24 : Données SRV sur les installations d'ANC (01/2023)

AVIS	NOMBRE D'INSTALLATIONS CONCERNEES
Conforme	97
Acceptable / Indéfini	41
Non conforme sans risques <i>Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur</i>	84
Non conforme avec risques <i>Risque sanitaire ou environnemental</i>	31
Inconnu (diagnostic non réalisé)	156
Total installations ANC	409

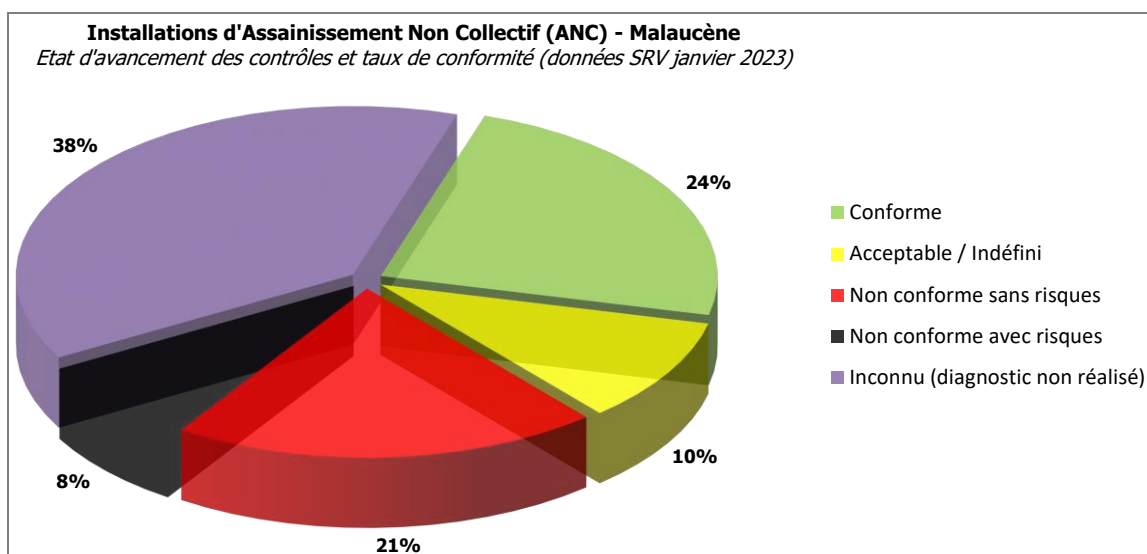


Figure 22 : Installations d'assainissement non collectif (d'après données SRV 01/2023)

D'après les dernières données disponibles, 24 % des installations sont jugées conformes.

A ce jour, la part d'installations non diagnostiquées est d'environ 38 %.

2.13.3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.13.3.1 Contexte réglementaire

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans **l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité. Ses articles 11 à 13 indiquent en particulier que :

- « *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h** [...].*
- *Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*
- *Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.*

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

2.13.3.2 Elaboration de la carte d'aptitude des sols

La réalisation de la carte d'aptitude des sols est basée sur les études de sol réalisées sur le territoire communal et sur l'utilisation du MNT à 75 m sur la commune de Malaucène. La méthode employée repose sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritères qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- **Sol** = Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié,
- **Eau** = Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie),
- **Roche** = Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non),
- **Pente** = Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation, sont basés pour la plupart (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- 1 = Favorable,
- 2 = Moyennement favorable,
- 3 = Défavorable.

Tableau 25 : Notations retenues des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**. Ces dernières sont caractérisées dans le tableau suivant.

PRECISIONS SUR LES DISPOSITIONS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La cartographie de l'aptitude des sols n'est pas destinée à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone.

A ce titre, une étude de sol sera systématiquement exigée lors de l'instruction des permis de construire et de tout projet de modification/réhabilitation de la filière existante. Cette étude permettra de définir la solution d'assainissement non collectif qui répondra aux contraintes du sol spécifiquement rencontrées par parcelles.

En fonction des classes rencontrées, des examens et des aménagements spécifiques pourront être envisagés et permettront de définir pour chaque site le type de dispositif à mettre en place.

Tableau 26 : Caractérisation de la classification SERP

Classe SERP	Indice SERP		Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur	Mineur	
Classe 1 (VERTE)	S E 1 1 <i>Aucune exception</i>	R P 1 ou 2	Site convenable – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place. Système d'épuration envisageable¹ : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %).
Classe 2 (JAUNE)	S E R P 1 ou 2 <i>Exception pour 2.2.2.2 classé en 3 pour tenir compte des paramètres majeurs S et E</i>		Site convenable dans son ensemble – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs. Système d'épuration envisageable¹ : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.
Classe 3 (ORANGE)	S E R P 1 1 3 3 2 2 2 2 <i>Sont classés en 3 les indices contenant un caractère codé 3 et ceux figurant ci-dessus</i>		Site présentant une contrainte majeure (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place. Système d'épuration envisageable¹ : Filtre à sables vertical non drainé.
Classe 4 (ROUGE)	<i>Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P=2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.</i>		Sites présentant plusieurs contraintes majeures – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible. Il sera donc probablement nécessaire d'améliorer le traitement par l'utilisation de dispositifs en sol substitué. Système d'épuration envisageable : Etude spécifique à la parcelle pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes seront probablement à prévoir.

¹ Il est rappelé que les dispositifs présentés sont donnés à titre informatif. Le dispositif final à mettre en place sera à déterminer au cas par cas par une étude pédologique à la parcelle. En effet, le schéma directeur d'assainissement n'a pas vocation à prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme.

2.13.3.3 Résultats

Afin d'établir la carte d'aptitude des sols sur la commune de Malaucène, l'ensemble des études de sols (48) réalisées sur la commune ont été récupérées et analysées selon la méthode S.E.R.P.

Ces dernières sont listées dans le tableau ci-après.

Tableau 27 : Synthèse des études de sol sur la commune de Malaucène

Parcelle	Sol (S)	Eau (E)	Roche (R)	Pente (P)	Indice SERP
0A235	1 94 mm/h	1 Absence	2 Profondeur entre 1 et 2 m	3 > 10 %	1.1.2.3
0C176	1 285 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
0F187	1 35 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
AB138	1 43 mm/h	1 Absence	2 Profondeur entre 1 et 2 m	3 > 10 %	1.1.2.3
AB351	1 46 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.1.1.1
AB258	3 10 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	3.1.1.3
AC86	1 55 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AD330	3 14 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	3.1.1.3
AD283	3 13 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.1.1.2
AD65	3 12 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.1.1.2
AD252	1 78 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AD446	3 11 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.1.1.2
AD430	2 25 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AE151	1 36 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.1.1.1
AE279	1 115 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AE8	3 10 mm/h	2 Profondeur > 1m	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.2.1.2
AE113	3 14 mm/h	2 Profondeur > 1m	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	3.2.1.1
AE54	1 140 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.1.1.1
AE179	1 112 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AH256	3 0 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	3.1.1.3

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
MALAUCENE

Parcelle	Sol (S)	Eau (E)	Roche (R)	Pente (P)	Indice SERP
AH240	2 15 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AH22	2 15 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AK101	1 133 mm/h	2 Profondeur > 1m	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.2.1.3
AL274	1 128 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AL271	2 22 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AL360	2 15 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AL220	1 42 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AL188	1 33 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.1.1.1
AM179	1 176 mm/h	1 Absence	3 Profondeur < 1 m	3 > 10 %	1.1.3.3
AR246	2 16 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AR298	1 32 mm/h	3 Profondeur < 1m	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.3.1.1
AR294	1 47 mm/h	2 Profondeur > 1m	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.2.1.2
AS209	2 11 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	2.1.1.1
AS320	3 6 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	3.1.1.1
AT74	3 7 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	3.1.1.1
AT29	1 48 mm/h	1 Absence	3 Profondeur < 1 m	2 5 à 10 %	1.1.3.2
AV279	1 32 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.1.1.1
AV235	3 9 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	3.1.1.3
AV277	2 20 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	2.1.1.1
AV194	3 10 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	3.1.1.3
AX24	1 153 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
AX123	1 32 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
AX117	1 58 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
AZ312	2 18 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	2.1.1.3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
NOTICE EXPLICATIVE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
MALAUCENE

Parcelle	Sol (S)	Eau (E)	Roche (R)	Pente (P)	Indice SERP
BC98	3 10 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.1.1.2
BC318	3 2 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	3.1.1.3
BC219	3 11 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.1.1.2
BC169	3 4 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	3.1.1.1
0C665	1 100 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
0C203	2 20 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	2.1.1.2
AD421	3 9 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	3.1.1.2
AE18	1 37 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2
AK137	3 10 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	3.1.1.1
AX117	1 57 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
AP749	1 63 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	1 < 5 %	1.1.1.1
0A302	1 72 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	3 > 10 %	1.1.1.3
0C223	1 57 mm/h	2 Profondeur > 1m	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.2.1.2
AC28	1 66 mm/h	1 Absence	1 Profondeur > 2 m	2 5 à 10 %	1.1.1.2

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration issue de cette méthode est fournie en page suivante.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

COMMUNE DE MALAUCENE

PHASE 1: ETAT DES LIEUX

Disposition des sols à
l'Assainissement Non Collectif

Commune de Malaucène

NOM DU FICHIER :

13180102-ER1-ETU-PG-1-002-A-
Disposition des sols, AN, 20180918

ECHELLE :

1 / 15 000



22 Rue des Luths
15 4000 des Gonsards
26130 SAINT PIERRE TRIOUX CHATEAUX
Téléphone : 04 75 04 78 24
Télécopie : 04 75 04 78 29

GRUPE MERLIN/Réf doc : 13180102-ER1-ETU-PG-1-002

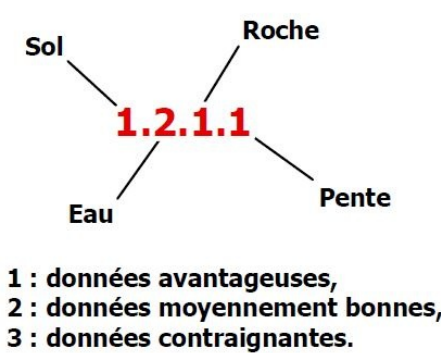
Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	L.MARCE	C.SAGE	10/09/2018	Création

Légende

Disposition des sols

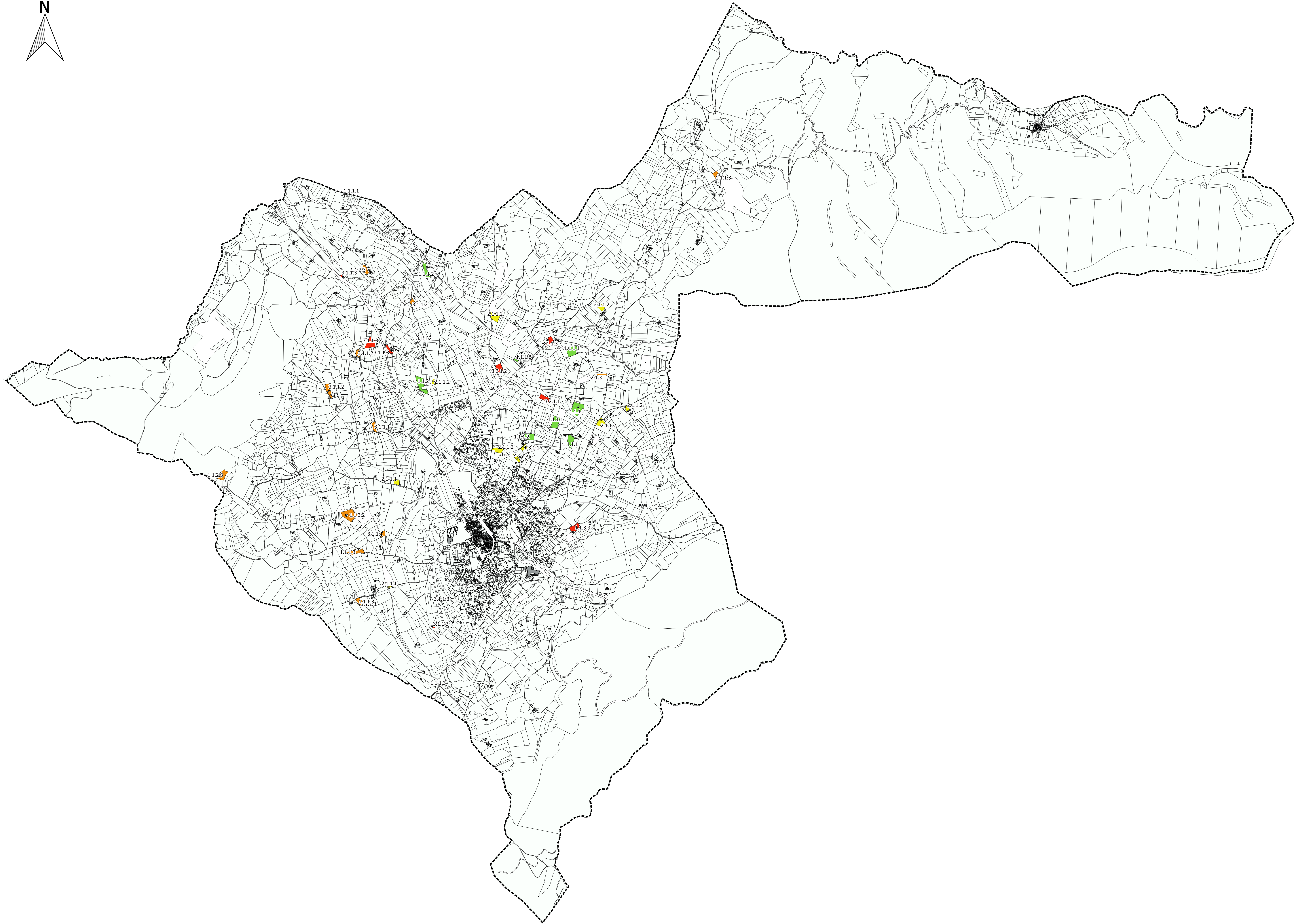
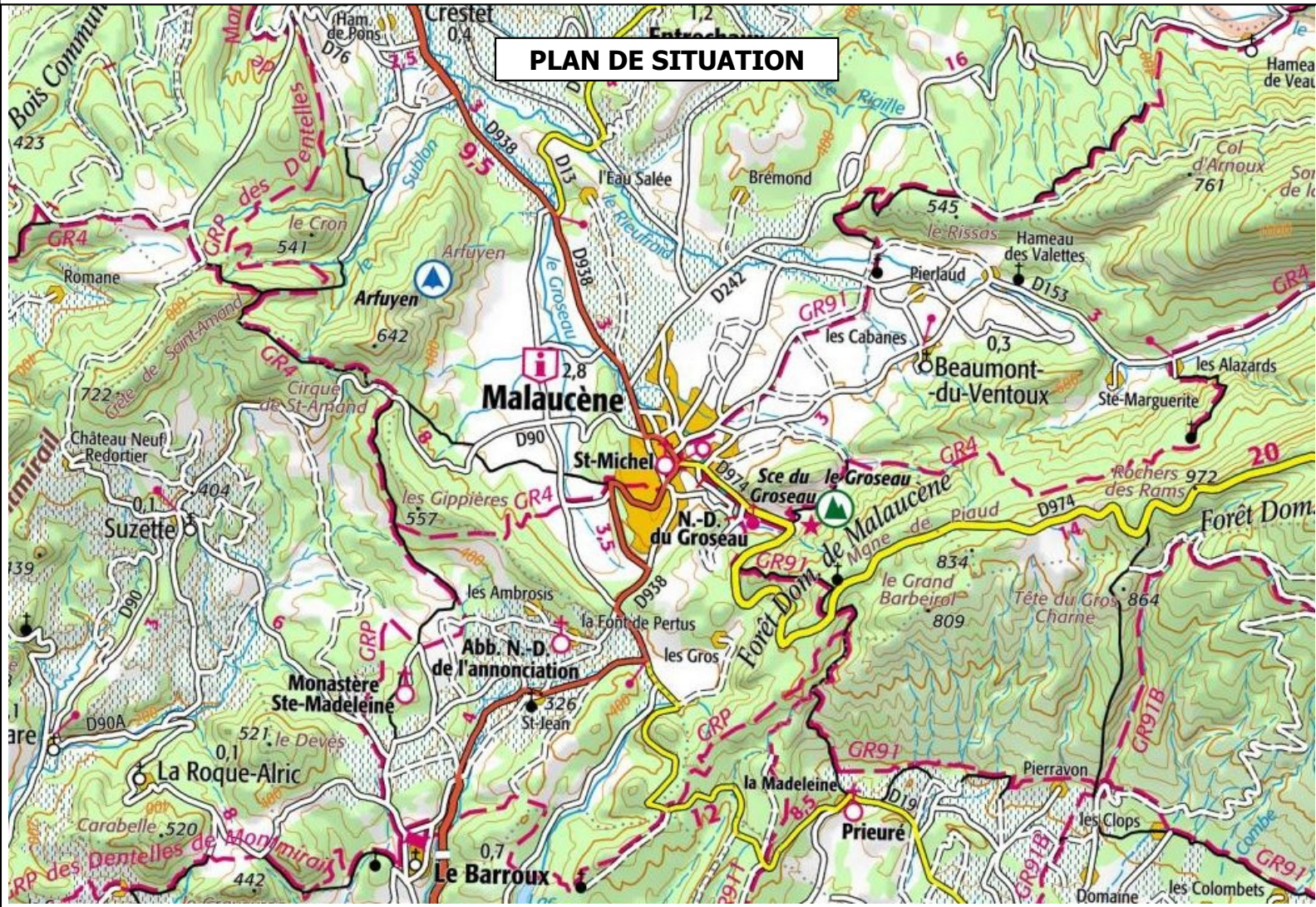
- Site convenable avec filières classiques envisagées
- Site moyennement convenable avec examens ponctuels nécessaires avant aménagements
- Site présentant une contrainte majeure avec aménagements spécifiques nécessaires
- Site présentant plusieurs contraintes majeures avec utilisation obligatoire de systèmes adaptés d'assainissement en sols recroûtés

Codification SERP



Cadastre

- Limite communale
- Parcellaire



2.14 CONTRAINTES A LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une cartographie des contraintes à la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non collectif a été dressée pour la commune de Malaucène et est disponible en page suivante. Toutes les habitations actuellement non raccordées au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'une analyse multicritères afin de définir ces contraintes. Les critères définis sont :

- **Contrainte majeure** : Surface disponible pour la mise en œuvre d'installations d'assainissement non collectif, **critère jugé contraignant si la surface est inférieure à 200 m²**. Pour déterminer cette surface disponible, un traitement SIG est opéré afin de prendre en compte une zone tampon de :
 - 3 m sur les limites de propriétés et les forêts ;
 - 5 m sur le bâti et les piscines ;
 - 35 m sur les ouvrages souterrains.
- **Autres contraintes :**
 - Pente supérieure à 10 % ;
 - Accès difficile à la parcelle ;
 - Zone inondable définie dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ;
 - Zone de risque de remontée de nappe ;
 - Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Toutes les parcelles concernées sont ainsi classées selon le nombre de contraintes recensées.

La carte des contraintes à l'assainissement non collectif est fournie en page suivante.

Département du Vaucluse (84)



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE
LA REGION RHONE VENTOUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

PHASE 3 : PROGRAMME DE TRAVAUX

Carte des contraintes à l'assainissement non-collectif

Commune de Malaucène

EURYECE
Groupe MERLIN

22 bis des Leds
26, 13000 Malaucène
Téléphone : 04.75.56.79.24

GROUPE MERLIN / Réf doc : N°13180102-ERD1-DEA-PG-1-022					
Int	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision	
A	A. JACQUIN	C. SAGE	16/10/2019	Création	
B	A. JACQUIN	C. SAGE	10/01/2020	Modifications du zonage d'assainissement collectif	
C	A. JACQUIN	C. SAGE	12/05/2023	Modifications du zonage d'assainissement collectif	

LEGENDE

Contraintes de l'habitat pour l'ANC

Nombre de contraintes

0

1

2

3

4

Contrainte majeure

Contrainte majeure de surface

Réseau collectif

Conduite d'eaux usées

Zonage

Zonage d'assainissement collectif

Cadaastre

Limite de parcelle

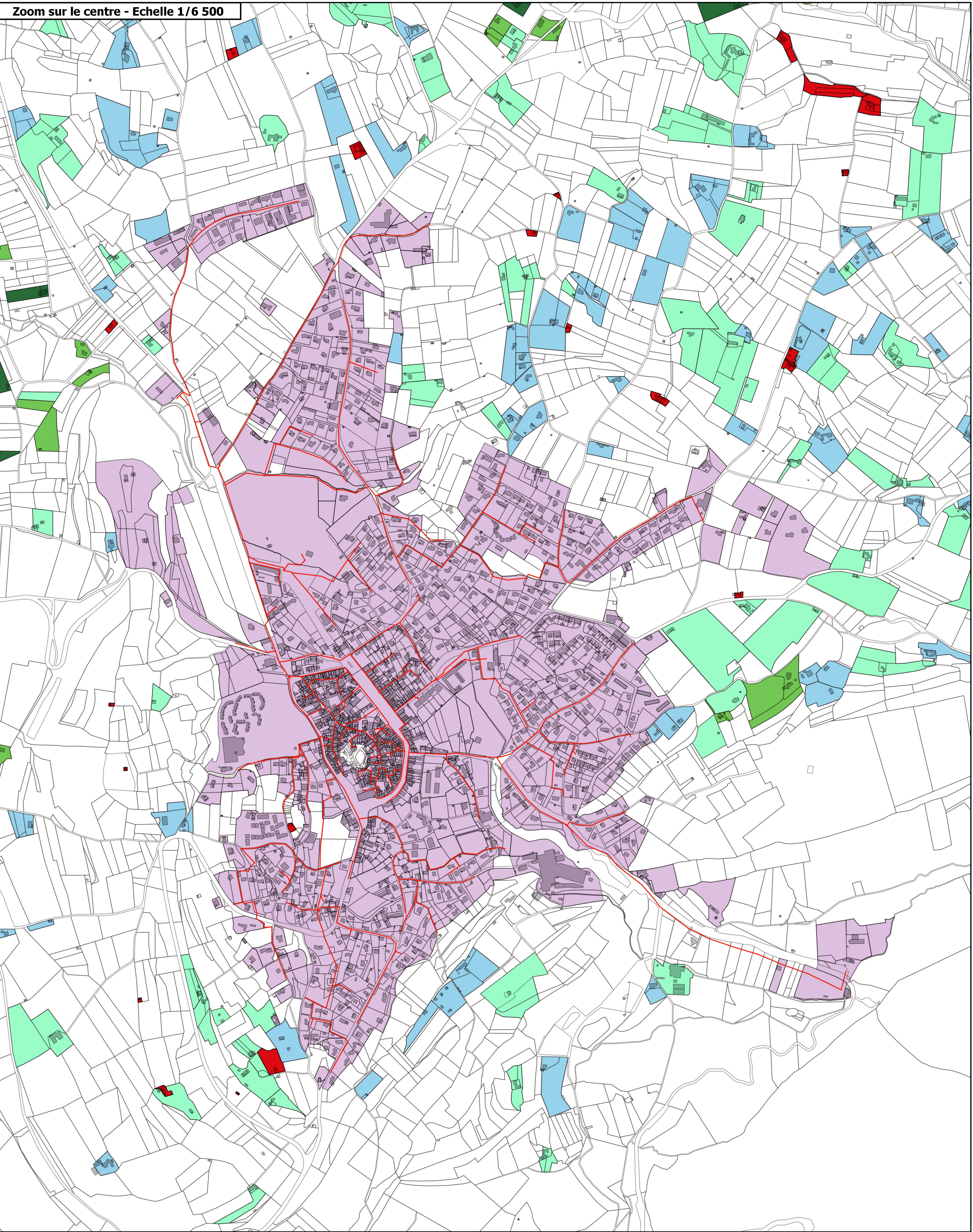
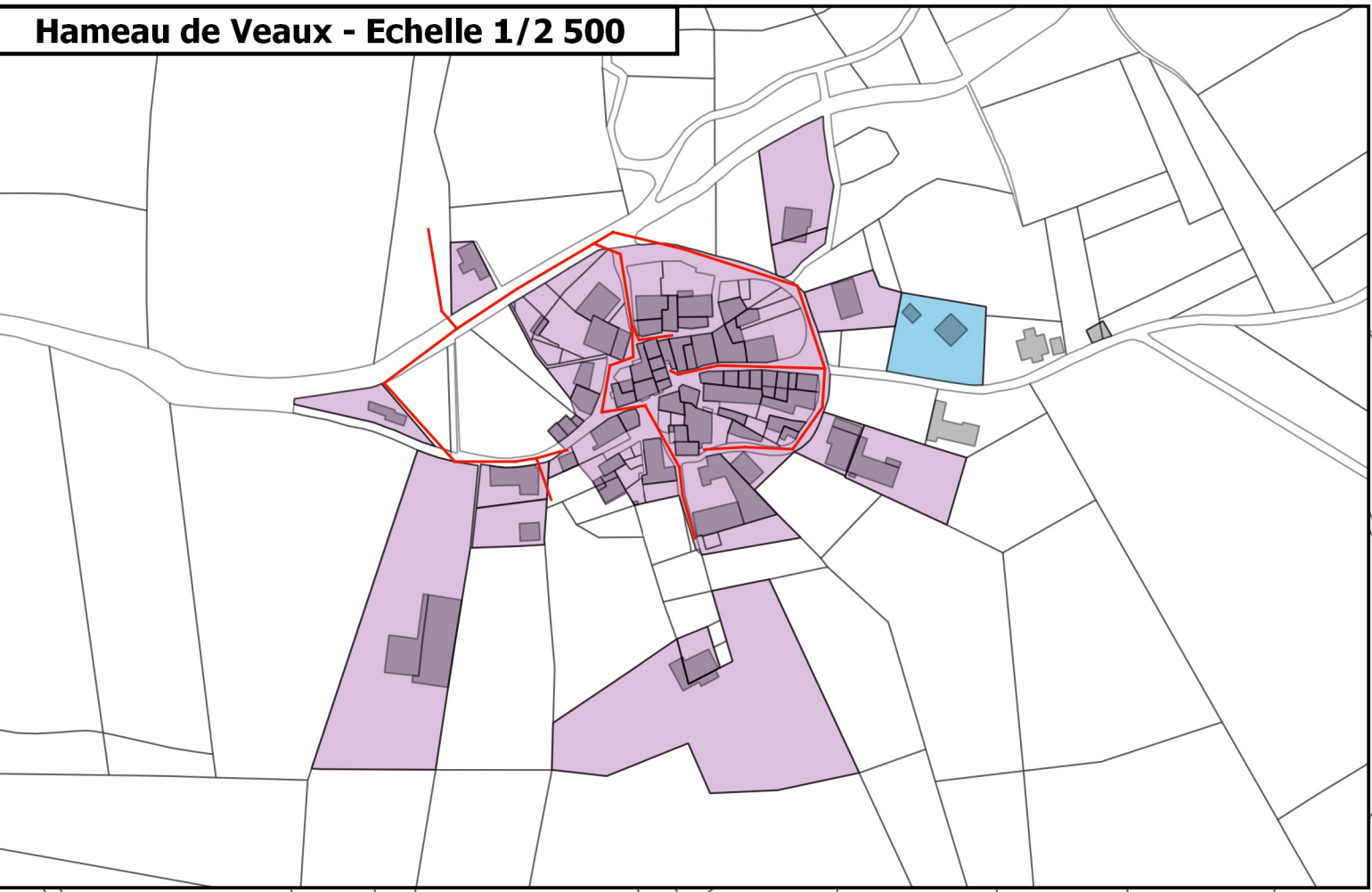
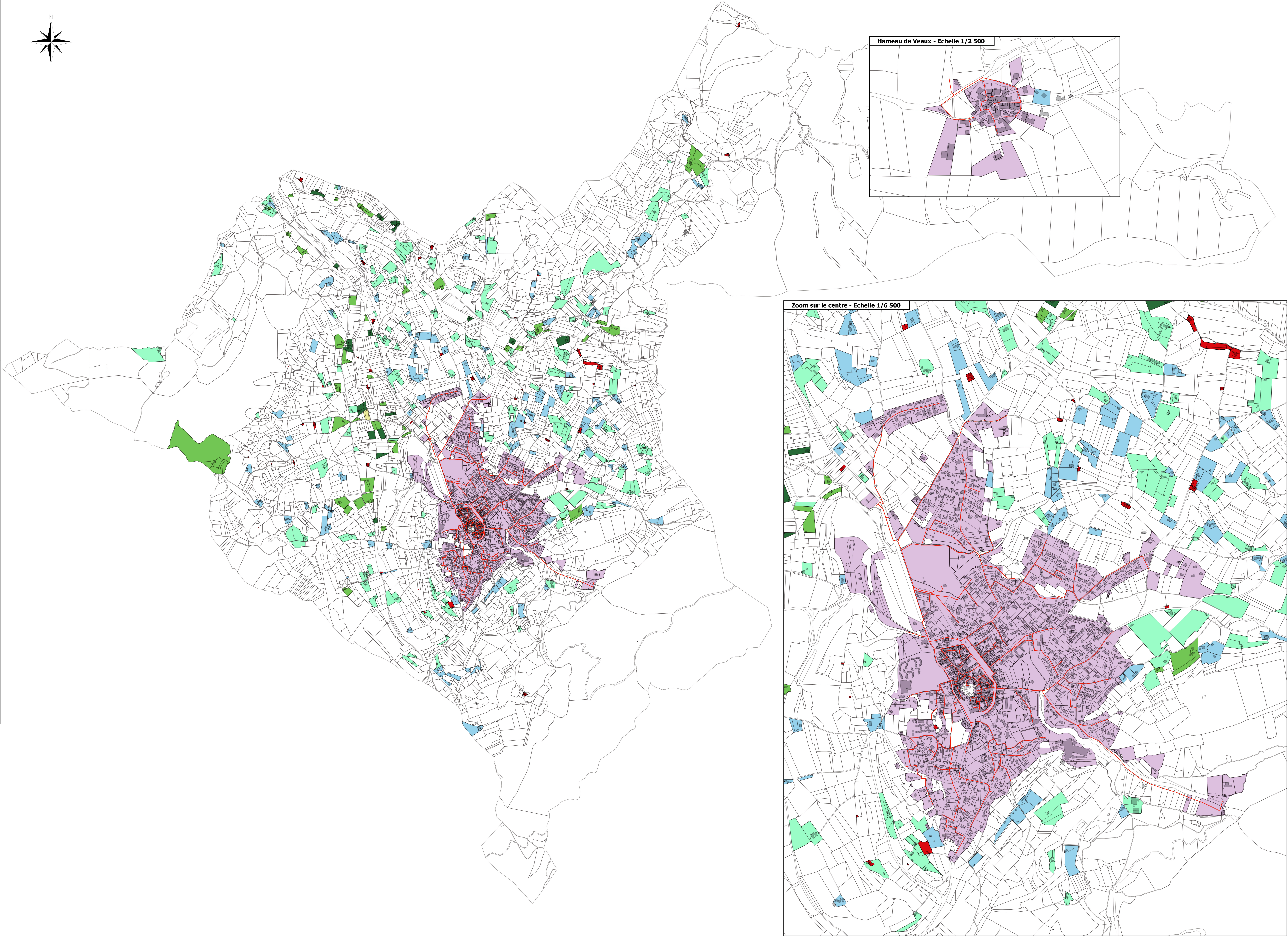
Batiment

Contraintes de l'habitat pour l'Assainissement Non Collectif		
Critère	Descriptif	Notation
Pente	Pente inférieure à 10%	0
	Pente supérieure à 10 %	1
Accessibilité à la parcelle	Bonne accessibilité	0
	Accès difficile	1
Atlas zone inondable	Hors zone AZI	0
	Intérieur zone AZI	1
Risque de remontée de nappes	Hors zone de risque	0
	Zone de risque avec nappe affleurante	1
Nature des sols	Bonne aptitude des sols à l'assainissement Non Collectif	0
	Mauvaise aptitude des sols à l'assainissement Non Collectif (rocher, argile...)	1
Surface disponible	Surface > 200 m ² (exclusion des surfaces de bât > 5 m, des parcelles < 5 m, des points d'eau > 15 m et à plus de 4 m des limites de la parcelle)	0
	Surface < 200 m ² (exclusion des surfaces de bât > 5 m, des parcelles < 5 m, des points d'eau > 15 m et à plus de 4 m des limites de la parcelle)	1

Le calcul de la note des contraintes de l'habitat est effectué par géotraitement SIG

Données	Source	Date
Cadaastre	Données EDIGEO du 31/10/2019	10/2019
Carte des pentes	BD ALTI 75 m - IGN	22/01/2018
Remontée de nappe	Georisques.donw.fr	06/2019
AZI risque crue	Georisques.donw.fr	06/2019
Routes	OpenStreetMap	07/2019
Aptitude des sols à l'assainissement	Données SPANC - Méthodologie SRP	2018 et 04/2019

NOM DE FICHER : Contrainte_habitat.qpx



3 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 GENERALITES

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/03/2017. On distingue les zones suivantes :

- Les Zones Urbaines UA, UB, UC, UD, UE, UT et UP ;
- Les Zones à Urbaniser 1AUI, 1AUt et 2AU ;
- Les Zones Agricoles A ;
- Les Zones Naturelles N.

Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune de ces zones sont détaillés ci-dessous.

3.2 MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- Filières classique : 8 000 € HT par installation,
- Filtre à sable non drainé : 9 000 € HT par installation,
- Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, ...) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

3.3 CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- **Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U** : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

- **Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU** : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- **Zone U** : Les réseaux d'assainissement devront **desservir toute les parcelles** de la zone. Ils seront **amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée**.
- **Zone AU** : Les réseaux d'assainissement seront **amenés en limite de zone**.

3.4 ZONES URBAINES

3.4.1 ZONE UA

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UA couvre l'agglomération proprement dite, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat mais dans laquelle des activités, tels que les commerces, peuvent trouver leurs places. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

Le centre historique du hameau de Veaux est également couvert par une zone UA.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UA étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UA

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.4.2 ZONE UB

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UB constitue la première extension du centre-ville. Les constructions y sont le plus souvent en ordre continu. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, principalement occupée par des habitations individuelles et des petits collectifs. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UB étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UB

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.4.3 ZONE UC

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UC est une extension moins dense en continuité des zones UB. Elle présente principalement un habitat individuel à densité modérée. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UC sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement, à l'exception de trois habitations situées chemin de Ratavon.

- **Extensions prévues :**

Une extension de réseau a été définie pour raccorder les zones non desservies à ce jour du chemin de Ratavon. Cette extension permettra de desservir les trois habitations actuellement non raccordées de la zone UC et nécessite la création d'un réseau gravitaire de 115 ml ainsi que de trois branchements.

Le raccordement des deux habitations les plus à l'est pourra nécessiter la mise en place d'un poste de refoulement privé.

Cette extension conduira au raccordement de 3 habitations existantes, soit 7 EH (sur la base du ratio de 2,3 habitants par logement déterminé en phase 1 du SDA).

En termes d'échéance, ces travaux d'extension sont prévus sur la période 2026-2030.

L'estimation du coût de cette extension est donnée sur la base des hypothèses présentées ci-avant.

Tableau 28 : Estimation du coût de l'opération « extension 1 - chemin de Ratavon »

Opération	Coût estimé
Extension 1 – chemin de Ratavon <i>Travaux préparatoires (installation de chantier, circulation alternée, ...)</i> <i>115 ml de réseau gravitaire en PVC 200</i> <i>3 branchements</i>	52 000 € HT
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	10 000 € HT
Total à financer	62 000 € HT
Coût par abonné	21 000 € HT

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UC

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

3.4.4 ZONE UD

- **Configuration de l'habitat :**

Il s'agit d'une zone de transition entre l'agglomération et les zones naturelles ou agricoles, en continuité ou non des autres zones urbaines. Elle est caractérisée par un habitat pavillonnaire peu dense, et est destinée à recevoir un habitat aéré. Elle est en partie touchée par le PPRI de l'Ouvèze.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UD sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UD étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UD

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.4.5 ZONE UE

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UE couvre la zone d'activité de la Croix St Florent. Elle permet le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et industrielles du secteur.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone UE sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UE étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.4.6 ZONE UT

- **Configuration de l'habitat :**

Les zones UT sont des zones urbaines destinées à recevoir des activités de tourisme et de loisir. Elles comprennent un sous-secteur UTc, uniquement destiné à recevoir des campings ou des habitations légères liées au tourisme. Elles sont en partie touchées par le PPRI de l'Ouvèze et des aléas feu de forêt « forts », indicés « f2 », et « moyens », indicés « f3 ».

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone UT sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement, à l'exception d'un abonné (village de gîtes « Bel-Air ») localisé sur les zones UTcf2 et UTcf3 au sud du centre-ville (parcelles AN 132, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 153, 154 et 155).

- **Extensions prévues :**

Afin de raccorder les zones UTcf2 et UTcf3 au sud du centre-ville, une extension de réseau a été étudiée dans le cadre du SDA. Néanmoins, les conditions de raccordement rendant le coût de l'opération trop onéreux pour un unique abonné, cette extension n'a pas été retenue et les zones concernées ont été maintenues en assainissement non collectif.

Le règlement du PLU relatif aux zones UT précise que « [...] Pour les constructions [autorisées], et en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur. »

L'assainissement non collectif est donc bien autorisé dans ces zones.

Par ailleurs, peu de contraintes à la mise en œuvre d'installations d'ANC sont présentes au niveau des parcelles concernées.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF SAUF EXCEPTION *

** parcelles 132, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 153, 154 et 155 de la section AN*

3.4.7 ZONE UP

- **Configuration de l'habitat :**

Les zones UP permettent la gestion et le développement des équipements publics d'intérêts généraux. Elles comprennent un secteur UPm, dédié au cimetière, un secteur UPs, dédié aux complexes sportifs des Palivettes, UPstep, dédié à la station d'épuration et UPst, dédié à la mise en place d'aire de stationnement. Elles sont en partie touchées par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone UP sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UP étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UP

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.5 ZONES A URBANISER

3.5.1 ZONE 1AU

3.5.1.1 Zone 1AUI

- **Configuration de l'habitat :**

La zone 1AUI est destinée à recevoir le nouveau bâtiment de l'E.H.P.A.D. du « Centenaire ».

- **Assainissement actuel :**

Il n'y a aucune habitation existante sur la zone 1AUI.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone 1AUI étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AUI

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.5.1.2 Zone 1AUt

- **Configuration de l'habitat :**

La zone 1AUt est destinée à recevoir des activités liées au tourisme et au loisir. Le développement de cette zone est conditionné par les O.A.P. correspondantes. Elle est en partie touchée par le PPRI de l'Ouvèze et par des aléas feu de forêt fort et moyen, indicés « f2 » et « f3 ».

- **Assainissement actuel :**

En zone 1AUt seules quelques unités foncières sont raccordées au réseau d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une extension de réseau a été proposée afin que le réseau soit présent en limite de la zone 1AUt. Cette extension nécessite la création d'un réseau gravitaire de 152 ml en domaine public. L'estimation du coût de cette opération est donnée sur la base des hypothèses présentées ci-avant.

Tableau 29 : Estimation du coût de l'opération « extension 2 - chemin des Areiniers »

Opération	Coût estimé
Travaux <i>Travaux préparatoires (installation de chantier, circulation alternée, ...)</i> <i>152 ml de réseau gravitaire en PVC 200</i>	62 000 € HT
Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)	12 000 € HT
Total à financer	74 000 € HT
<i>Coût par abonné</i>	-

Le chiffrage des branchements internes à la zone n'est pas pris en compte dans le tableau précédent, étant à la charge de l'aménageur.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AU
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE

3.5.2 ZONE 2AU

- **Configuration de l'habitat :**

Les zones 2AU sont des zones à urbaniser sur le long terme. Elles présentent notamment des problèmes en matière de desserte des réseaux et d'accessibilité, qui devront être résolus avant l'urbanisation de ces zones. Elles sont en partie touchées par le PPRi de l'Ouvèze et un aléa feu de forêt fort indicé « f2 ».

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone 2AU sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone 2AU étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 2AU
ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.6 ZONES AGRICOLES

- **Configuration de l'habitat :**

Les zones agricoles sont des zones dédiées à la protection des terres à valeur agronomique et économique ainsi qu'à l'activité agricole. Seules les installations liées à l'agriculture y sont autorisées, ainsi que les équipements publics, s'ils ne compromettent pas l'activité agricole. Elles sont soumises à un risque feu « très fort », « fort » et « moyen », ainsi qu'au PPRi de l'Ouvèze.

Il est précisé que des zones à enjeux sanitaires sont localisées sur le territoire communal et concernent des zones agricoles du zonage du PLU.

Il est rappelé que l'arrêté du 25 juillet 2014 stipule que dans les zones à enjeux sanitaires, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité.

- **Assainissement actuel :**

Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.

- **Extensions prévues :**

En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif* répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SAUF SI LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE ET SAUF EXCEPTION*)

** exception pour les parcelles F 99, F 100, AI 189, AI 192, AL 15, AL 17, AL 27, AL 72, AL 73, AL 76, AL 425, AL 479, AO 65, AO 70, AO 570, AO 573, AO 574, AO 575, AR 72, AR 187, AR 188, AR 194, AV 65, AV 69, AV 74, AV 77, pour lesquelles le réseau public ne passe pas en limite d'unité foncière mais raccordées dans les faits via un branchement long.*

3.7 ZONES NATURELLES

- **Configuration de l'habitat :**

Les zones naturelles sont dédiées à la protection des espaces naturels de Malaucène, notamment des ensembles naturels « internes » de la commune (bosquet, collines boisées, ripisylve du Groseau, etc.). Dans cette zone, les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles restent autorisées.

Elles comprennent un sous-secteur Nco qui couvre notamment les versants des grands ensembles naturels de la communale Malaucène (Mont-Ventoux, Montagne Piaud, Arfuyen, etc.). Dans ce secteur, l'implantation de nouveau siège d'implantation est interdite.

Un secteur Np, permet également la protection d'espace naturel pour leur qualité paysagère et la protection des vues sur le centre ancien de Malaucène.

La zone naturelle et son sous-secteur sont soumis à un risque feu « très fort », « fort » et « moyen », ainsi qu'au PPRi de l'Ouvèze.

Il est précisé que des zones à enjeux sanitaires sont localisées sur le territoire communal et concernent des zones naturelles du zonage du PLU.

Il est rappelé que l'arrêté du 25 juillet 2014 stipule que dans les zones à enjeux sanitaires, les systèmes d'assainissement non collectif doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité.

- **Assainissement actuel :**

Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.

- **Extensions prévues :**

En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SAUF SI LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE)

3.8 SYNTHÈSE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du PLU est présentée ci-après. A noter que le plan de zonage de l'assainissement est disponible en partie 6 de la présente notice.

Tableau 30 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones urbaines	
UA	Assainissement collectif
UB	Assainissement collectif
UC	Assainissement collectif et assainissement collectif projeté
UD	Assainissement collectif
UE	Assainissement collectif
UT	Assainissement collectif sauf exception *
UP	Assainissement collectif
Zones à urbaniser	
1AU	1AUL : Assainissement collectif 1AUT : Assainissement collectif et assainissement collectif projeté
2AU	Assainissement collectif
Zones agricoles	
A	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière et sauf exception**)
Zones naturelles	
N	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)

** parcelles 132, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 153, 154 et 155 de la section AN*

*** exception pour les parcelles F 99, F 100, AI 189, AI 192, AL 15, AL 17, AL 27, AL 72, AL 73, AL 76, AL 425, AL 479, AR 72, AR 187, AR 188, AR 194 et AV 69, pour lesquelles le réseau public ne passe pas en limite d'unité foncière mais raccordées dans les faits via un branchement long.*

Dans les zones à enjeux sanitaires, un respect strict de l'arrêté du 25 juillet 2014 en matière d'assainissement collectif devra être observé.

4 DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- **Article L. 1331-1 en vigueur au 29/12/2007 :**

*Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** [...]*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]

- **Article L. 1331-8 en vigueur au 01/01/2015 :**

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

4.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

4.1.2.1 Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

4.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Une boîte de branchement définie à l'article 16 dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

- **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

- **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

4.1.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

4.1.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

4.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

- **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est **géré par le SRV**.

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

4.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.2.1 Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

4.2.2.2 Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

4.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage** dans le sol en place, de **lits filtrants non drainés (filtres à sable)**, ou de **lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des **installations composées de dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

4.2.2.3.1 Filières classiques

- **Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :**

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 45 ml de tranchées filtrantes ;
- 10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
- Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
- Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
- Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
- Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

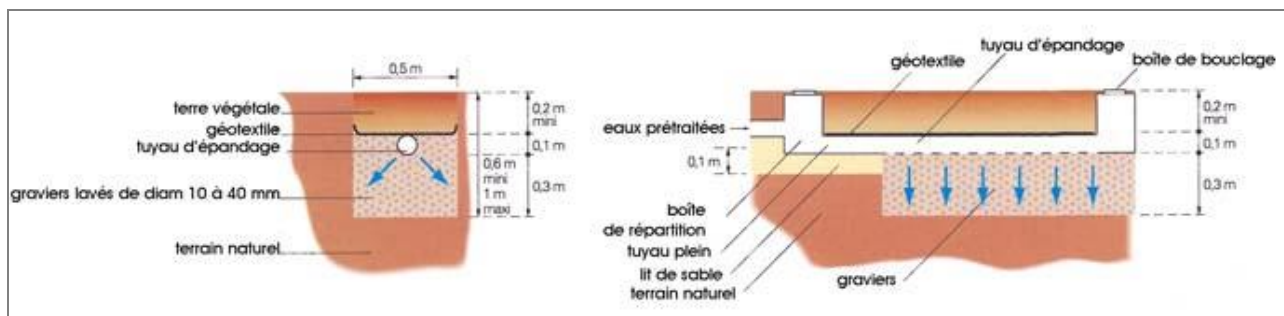


Figure 25 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landrur.fr)

- **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Caractéristiques principales :

Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :

- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

- **Filtre à sable vertical non drainé :**

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;
- 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Caractéristiques principales :

- Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
- Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;
- Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

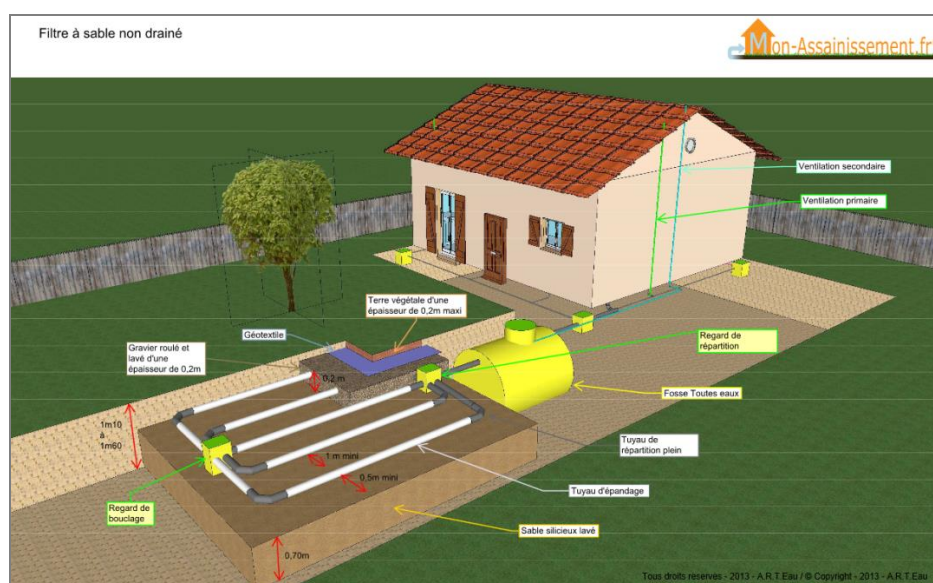


Figure 26 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : Mon-assainissement.fr)

- **Filtre à sable vertical drainé :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

Caractéristiques principales :

- Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
- Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

- **Tertre d'infiltration :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :
 - 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
 - 20 m² par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
 - 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
 - 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

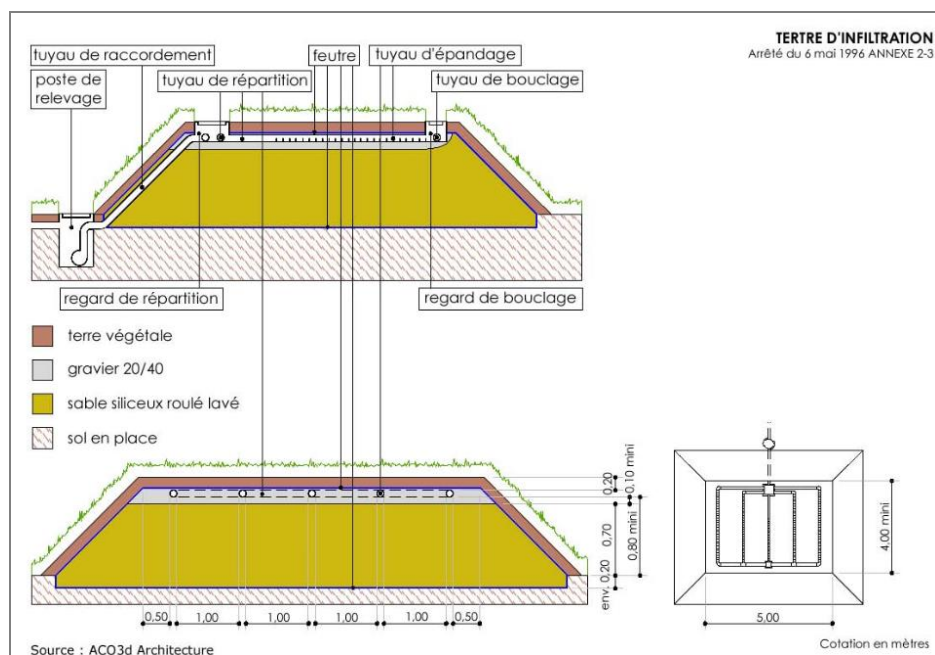


Figure 27 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : cc-hucqueliers.fr)

4.2.2.3.2 Filières agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydropédologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place.

Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés.

Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

• Les filières compactes :

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

- **Les microstations :**

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

- **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

- **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

4.2.2.4 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 31 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

4.2.3 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES ZONES A ENJEUX SANITAIRES

Dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux définies par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

Tableau 32 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 25 juillet 2014

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
✓ Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ✓ Mise en demeure de réaliser une installation conforme, ✓ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.		
✓ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes), ✓ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation, ✓ Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) ✓ Travaux obligatoires sous 4 ans, ✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente.		
✓ Installation incomplète , ✓ Installation significativement sous-dimensionnée , ✓ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs .	Installation non conforme Article 4 – cas c) ✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) ✓ Travaux obligatoires sous 4 ans ✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 – cas b) ✓ Travaux obligatoires sous 4 ans ✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente
✓ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs .	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.		

5 PROGRAMME DE TRAVAUX

5.1 EXTENSIONS DE RESEAU

Plusieurs extensions du réseau d'assainissement collectif sont prévues par le Syndicat Rhône Ventoux. Celles-ci ont été présentées ci-avant et visent à raccorder les unités foncières des zones U et AU du PLU.

La synthèse des travaux d'extension présentés précédemment est donnée dans le tableau suivant sur la base des hypothèses présentées dans les paragraphes détaillant chacune des opérations. Les coûts présentés dans ce tableau prennent en compte uniquement les montants à financer sur la partie publique. Pour les opérations retenues par le SRV, il est indiqué la population ainsi raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Tableau 33 : Synthèse des extensions de réseau

Opération	Montant à financer	Abonnés raccordés	Nombre d'EH correspondants	Priorité
Extension n°1 « chemin de Ratavon »	62 000 € HT	3	7*	3
Extension n°2 « chemin des Areiniers »	74 000 € HT	-	450**	3
Extension n°3 « Costebelle/Belair »	74 000 € HT	Non retenue		
Total des extensions retenues	136 000 € HT	-	457	-

* D'après le ratio de 2,3 habitants par logement déterminé en phase 1 du SDA

** Estimation détaillée dans le rapport de phase 3 du SDA

5.2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'établir un programme de travaux hiérarchisé notamment pour la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques entraînant ponctuellement une surcharge hydraulique dans les réseaux d'assainissement.

Le programme de travaux permettant de répondre à ces problématiques est présenté ci-après.

Seuls les coûts à la charge du SRV sont affichés dans ce programme de travaux (les autres opérations disposent de la mention « pm »).

Les coûts présentés ne prennent pas en compte les coûts d'exploitation, coûts annexes et éventuelles plus-values (dépose amiante-ciment par exemple). Ils représentent des estimations et pourront être optimisés, notamment lors des études d'avant-projet spécifiques à chaque opération.

Le programme de travaux prend en compte les solutions les plus adaptées d'après les éléments disponibles au stade de son élaboration.

La colonne « référence rapport » renvoie au paragraphe correspondant à l'opération dans le rapport de phase 3 du SDA.

Le plan du programme de travaux se référant à cet échéancier est disponible à la suite du tableau.

Tableau 34 : Programme de travaux – proposition d’échéancier

Opération	Priorité	Référence rapport	Montant à financer hors subventions	Gains associés	Ratio coût/gain	Coût sans subventions	2020-2021	2022-2025	2026-2030
Travaux suite aux ITV - réduction des ECPP									
Chemin des Margauds <i>Reprise complète des tronçons concernés entre R46 et la départementale (scénario 1)</i>	1	§ 7.2.2	251 000 € HT	72 m³/j	3 500 € HT/m³	251 000 € HT	251 000 € HT	-	-
Avenue du Maquis <i>Mise en conformité des branchements en partie privative (financement privé)</i>	1	§ 7.2.3	<i>Financement privé</i>	69 m³/j	-	-	-	-	-
Cours des Isnards - centre ouest <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1)</i>	2	§ 7.2.4	130 000 € HT	36 m³/j	3 600 € HT/m³	130 000 € HT	-	130 000 € HT	-
Palivettes / stade / tennis / aire camping-cars / ... <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1) - fusionné avec secteur "Gendarmerie"</i>	1	§ 7.2.5	305 000 € HT	30 m³/j	10 000 € HT/m³	305 000 € HT	305 000 € HT	-	-
Veaux <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1)</i>	2	§ 7.2.6	61 000 € HT	40 m³/j	2 000 € HT/m³	61 000 € HT	-	61 000 € HT	-
Cours des Isnards - nord ouest <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1)</i>	2	§ 7.2.7	96 000 € HT	22 m³/j	4 000 € HT/m³	96 000 € HT	-	96 000 € HT	-
Impasse des Palivettes <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1)</i>	1	§ 7.2.8	44 000 € HT	17 m³/j	-	44 000 € HT	44 000 € HT	-	-
Gendarmerie <i>Reprise complète (fusionné avec "Palivettes / stade / ...")</i>	3	§ 7.2.9	<i>Coût pris en compte dans l'opération "Palivettes / stade / tennis / aire camping-cars / ..."</i>			-	-	-	-
Route de Vaison du rond-point des Remparts au cours des Isnards <i>Reprise complète de R10-R11 et réhabilitation par chemisage de R16-R17</i>	3	§ 7.2.10	143 000 € HT			143 000 € HT	-	-	143 000 € HT
Avenue de Verdun <i>Reprise du branchement en R39 (incluse dans l'opération "Cours des Isnards centre ouest")</i>	2	§ 7.2.11	<i>Coût de reprise de R39 pris en compte dans l'opération "Cours des Isnards - centre ouest "</i>	12 m³/j	-	-	-	-	-
Rue des Pères <i>Mise en conformité des branchements en partie privative (financement privé)</i>	1	§ 7.2.12	<i>Financement privé</i>	9,6 m³/j	-	-	-	-	-
Route de Veaux <i>Intrusions suspectées depuis partie privative des branchements (financement privé)</i>	3	§ 7.2.13	<i>Financement privé</i>	9,6 m³/j	-	-	-	-	-
Calade Haut / Calade Bas <i>Reprise complète du tronçon R142-R143 (scénario 1)</i>	3	§ 7.2.14	19 000 € HT	7,2 m³/j	3 000 € HT/m³	19 000 € HT	-	-	19 000 € HT
Chemin Plantier Bas <i>Mise en conformité des branchements en partie privative (financement privé)</i>	3	§ 7.2.15	<i>Financement privé</i>	5,5 m³/j	-	-	-	-	-
Ancien chemin de Carpentras <i>Reprise complète du tronçon R105-R107 (scénario 1)</i>	3	§ 7.2.16	67 000 € HT	5,0 m³/j	13 000 € HT/m³	67 000 € HT	-	-	67 000 € HT
Chemin des Romarins <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1)</i> <i>Dégagement puis inspection télévisée des tronçons non accessibles (pm)</i>	1	§ 7.2.17	39 000 € HT	4,8 m³/j	8 000 € HT/m³	39 000 € HT	39 000 € HT	-	-
Chemin de Ratavon <i>Reprise complète des tronçons entre R78 et R80 (scénario 1)</i>	3	§ 7.2.18	74 000 € HT	4,8 m³/j	15 000 € HT/m³	74 000 € HT	-	-	74 000 € HT
Avenue Pétrarque / chemin des Fabriques <i>Reprise complète des tronçons concernés jusqu'à l'avenue de Verdun (scénario 1)</i>	1	§ 7.2.19	114 000 € HT	4,3 m³/j	27 000 € HT/m³	114 000 € HT	114 000 € HT	-	-
Chemin du col de Ronin <i>Mise en conformité des branchements en partie privative (financement privé)</i>	3	§ 7.2.21	<i>Financement privé</i>	3,6 m³/j	-	-	-	-	-
Résidence - Pont Vieux <i>Mise en conformité des branchements en partie privative (financement privé)</i>	3	§ 7.2.22	<i>Financement privé</i>	3,6 m³/j	-	-	-	-	-
Rue Jallier <i>Réhabilitation par chemisage du réseau - tronçons entre R06 et R07 (scénario 2)</i>	3	§ 7.2.23	<i>Financement privé</i>	3,6 m³/j	-	-	-	-	-
Résidences Ratavon <i>Reprise complète des tronçons concernés (scénario 1)</i>	1	§ 7.2.24	149 000 € HT	2,4 m³/j	62 000 € HT/m³	149 000 € HT	149 000 € HT	-	-
Rue des Aires <i>Reprise complète du réseau sur toute la rue (scénario 1)</i>	3	§ 7.2.25	55 000 € HT	2,4 m³/j	23 000 € HT/m³	55 000 € HT	-	-	55 000 € HT
Cours des Isnards - est <i>Reprise complète du réseau - R03-R04, R03-R05, R05-R10 (scénario 1)</i>	3	§ 7.2.27	292 000 € HT	NC	-	292 000 € HT	-	-	292 000 € HT
Sous total - Travaux suite aux ITV - réduction des ECPP			1 839 000 € HT	370 m³/j	5 000 € HT/m³	1 839 000 € HT	902 000 € HT	287 000 € HT	650 000 € HT

Opération	Priorité	Référence rapport	Montant à financer hors subventions	Gains associés	Ratio coût/gain	Coût sans subventions	2020-2021	2022-2025	2026-2030
Travaux suite aux tests à la fumée et aux investigations par temps de pluie - réduction des ECPM									
Travaux en domaine privé (déconnexion des toitures, ...)			PM	-	-	-	-	-	-
Pour mémoire	1	§ 7.3	pm	430 m²	-	-	-	-	-
Travaux en domaine public			-	-	-	-	-	-	-
Reprise d'une boîte de branchement non étanche (rue Jallier)	1	§ 7.3	1 200 € HT	NC	-	1 200 € HT	1 200 € HT	-	-
Sous total - Travaux suite aux tests à la fumée et aux investigations par temps de pluie - réduction des ECPM			1 200 € HT	-	-	1 200 € HT	1 200 € HT	0 € HT	0 € HT
Extensions de réseau									
Chemin de Ratavon <i>Pose d'un réseau d'assainissement gravitaire</i>	3	§ 7.4.2	62 000 € HT	-	-	62 000 € HT	-	-	62 000 € HT
Chemin des Areiniers <i>Pose d'un réseau d'assainissement gravitaire</i>	3	§ 7.4.3	74 000 € HT	-	-	74 000 € HT	-	-	74 000 € HT
Sous total - Extensions de réseau			136 000 € HT	-	-	136 000 € HT	0 € HT	0 € HT	136 000 € HT
Travaux sur STEP de Veaux									
Construction d'une nouvelle STEP <i>Mise en place d'une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 100 EH</i>	3	§ 7.5	195 000 € HT	-	-	195 000 € HT	-	-	195 000 € HT
Sous total - Travaux sur STEP de Veaux			195 000 € HT	-	-	195 000 € HT	0 € HT	0 € HT	195 000 € HT
TOTAL PROGRAMME DE TRAVAUX			2 171 200 € HT	-	-	2 171 200 € HT	903 200 € HT	287 000 € HT	981 000 € HT
							451 600 € HT/an	71 750 € HT/an	196 200 € HT/an

Echelle 1 / 100 000

5.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.3.1 REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de **travaux correctifs selon un délai fixé par le SPANC**.

5.3.2 INVESTISSEMENTS

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de **7 000 à 10 000 € HT** (filiales classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent aller jusqu'à **15 000 € HT** par installation.

5.3.3 MISES EN CONFORMITE

Les frais de mise en conformité des installations sont **à la charge des propriétaires**.

5.3.4 ENTRETIEN

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, ou lorsque la fosse est remplie à 50 %, se situe dans une fourchette de **300 € TTC par opération**.

A noter que les fréquences d'entretien seront beaucoup plus rapprochées dans le cas de certaines filiales agréées (microstations, ...).

5.3.5 PERIODICITE DES CONTROLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est défini dans le règlement du service public d'assainissement non collectif du SPANC du SRV. La périodicité du contrôle est précisée dans le tableau suivant :

Tableau 35 : Périodicité du contrôle des installations d'ANC

Nature de l'installation	Périodicité des contrôles
Filières « classiques » sur sol en place ou reconstitué (épandages, filtres à sable, ...) et filières agréées fonctionnant sur le principe de l'infiltration-percolation, filières n'induisant pas de risques sanitaires ou environnementaux	10 ans
Installations non conformes hors zones à enjeux	8 ans
Installation à risques (danger pour la santé des personnes, installations non conformes situées en zones à enjeux, ...)	4 ans
Installation comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (ex : microstations à cultures libres ou fixées)	✓ 4 ans si transmission des documents justificatifs de l'entretien par l'utilisateur ou installation sous contrat d'entretien ; ✓ 2 ans sans justificatif de l'entretien.
Installations destinées à traiter une charge brute de pollution > 20 EH (arrêté du 22 juin 2007)	2 ans

6 PLAN DU ZONAGE DES EAUX USEES



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

COMMUNE DE MALAUCENE

PHASE 1: ETAT DES LIEUX

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées	NOM DU FICHIER : 13180102-Plan_de_Zonage_EU
	ECHELLE : 1 / 3 250



27 Bois des Lats
10, allée des Genévriers
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04 79 04 79 24

GROUPE MERLIN/Réf doc : 13180102-ER1-ETU-PG-1-007				
Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	C. SAGE	24/01/2019	Première émission
B	A. JACQUIN	C. SAGE	12/06/2019	Modifications selon prise en compte des enquêtes SUEZ
C	A. JACQUIN	C. SAGE	07/01/2020	Modifications suite à la réunion du 18/12/2019
D	A. JACQUIN	C. SAGE	20/08/2020	Modifications suite aux remarques du Syndicat du 07/08/2020
E	A. JACQUIN	C. SAGE	23/11/2020	Modifications suite aux remarques du Syndicat du 08/10/2020
F	A. JACQUIN	C. SAGE	21/01/2022	Modifications suite aux remarques du Syndicat du 20/01/2022
G	A. JACQUIN	C. SAGE	13/06/2022	Modifications suite aux remarques du Syndicat du 08/06/2022

Légende :

Réseau d'eaux usées :

- Regard_EU
- Reseau_EU
- Réseau d'eaux usées privées
- Station d'épuration

Extensions de réseau :

Retenue

Zonage :

- Zonage du P.L.U.
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement collectif projeté
- Limite communale

Plan du hameau de Veaux Echelle 1 / 1 000

Plan du Centre Echelle 1 / 3 250

Plan de localisation

Echelle 1 / 100 000

Zoom sur le hameau de Veaux

Echelle 1 / 1 000

Zoom sur le centre-village

Echelle 1 / 2 000



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

595 chemin de l'Hippodrome
84201 CARPENTRAS CEDEX

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MALAUCENE

PIECE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE

*Etude réalisée avec le
concours financier de :*





SUIVI DU DOCUMENT :
13180102-ER1-ETU-ME-1-026

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. SAGE	A. MARTY	05/01/2023	Version initiale

SOMMAIRE

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
B. CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
C.1. Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête	6
C.2. Organisation de l'enquête	6
C.3. Heures et jours de l'enquête	7
C.4. Publicité de l'enquête	7
C.5. Observations, propositions et contre-propositions du public.....	8
C.6. Communications de documents à la demande du commissaire enquêteur.....	8
C.7. Audition de personnes par le commissaire enquêteur	9
C.8. Réunion d'information et d'échanges avec le public.....	9
C.9. Clôture de l'enquête	10
C.10. Rapport et conclusions	10
C.11. Approbation du zonage d'assainissement	11
C.12. Modalité de financement des extensions.....	12

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- ✓ **1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;**
- ✓ **2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;**
- ✓ **3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- ✓ **4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »**

L'article R. 2224-8 du CGCT (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* ».

L'article R. 2224-9 du CGCT (modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 ; JORF du 13 septembre 2007) précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

B. CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est **ouverte et organisée par le président du Syndicat Mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux** et se déroule dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et L. 126-1 ainsi que les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4) et cités ci-après.

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

C.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Article R. 123-5 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10) :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

C.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R. 123-9 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24) :

« I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Le projet du zonage d'assainissement pourra être consulté sur le site internet suivant :

www.rhone-ventoux.fr

C.3. HEURES ET JOURS DE L'ENQUETE

Article R. 123-10 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

C.4. PUBLICITE DE L'ENQUETE

Article R. 123-11 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

C.5. OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R. 123-13 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.25) :

« I. -Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. -Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

C.6. COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R. 123-14 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

C.7. AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R. 123-15 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

C.8. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGES AVEC LE PUBLIC

Article R. 123-17 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son

organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

C.9. CLOTURE DE L'ENQUETE

Article R. 123-18 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

C.10. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article R. 123-19 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R. 123-20 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Article R. 123-21 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

C.11. APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ L'examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification substantielle, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ La publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Le contrôle de légalité du Préfet.

C.12. MODALITE DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

Conformément à la délibération du 22 mars 2016 du Comité Syndical, il est rappelé que seuls les travaux d'extensions de réseaux prévues aux futurs schémas directeurs et dont le coût est inférieur ou équivalent à la recette attendue pour les nouveaux usagers sur la période d'amortissement des emprunts, pourront être financés par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. Le complément devra être apporté par des financements extérieurs (reversement d'une partie de la taxe d'aménagement, PUP, offre de concours, ...).

Les extensions de réseaux non prévues aux schémas directeurs seront néanmoins prises en charge en totalité par le demandeur.

En termes de priorité, les extensions nécessitées par des impossibilités techniques de réaliser l'assainissement non collectif, seront considérées comme prioritaires.